Quatre-vingt-onzième année. — N° 239. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 15 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

LE « JOURNAL OFFICIEL » SUR MICROFILM

Les collections du *Journal officiel* (lois et décrets) sont actuellement reproduites sur microfilm.

Les collections des années 1955, 1956, 1957 et 1958 sont immédiatement disponibles au prix de 42.000 F par année et peuvent être commandées à l'**Association pour la conservation et la reproduction photographique de la presse** (A. C. R. P. P.), 4, rue Louvois, Paris (2e). Tél : RIC 51-48.

Toute autre collection du *Journal officiel* peut être reproduite sur microfilm par cette association.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 9891).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 9891).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret du 10 octobre 1959 portant nomination d'administrateurs adjoints de la France d'outre-mer (p. 9891).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration générale et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 9891).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1173 du 1er octobre 1959 portant publication du traité entre la France et la Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière, sous les communes de Saint-Aybert, en France, et Bernissart, en Belgique, signé le 6 septembre 1957 (p. 9891).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen ouvert pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet et de la commission d'agrément (p. 9893).

Arrêtés portant titularisation, affectation, réintégration, mutations, détachement, mise en congé, fin de stage et admissions à la retraite (administration centrale et sûreté nationale) (p. 9893).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 9893).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9893).

Arrêté portant nominations et acceptation de démissions (école du commissariat de l'air) (p. 9894).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés des 2 et 13 octobre 1959 portant ouverture et transfert de crédits (p. 9894).

Arrêté du 8 octobre 1959 fixant les modalités de la mission d'information des administrateurs civils n'ayant pas appartenu en qualité de titulaire au cadre A des services extérieurs de la direction générale des impôts (p. 9894).

Arrêté du 8 octobre 1959 fixant les modalités de la mission d'information des administrateurs civils n'ayant pas appartenu en qualité de titulaire au cadre A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 9895).

Arrêtés portant remise de débets (p. 9895).

Tableau d'avancement et *arrêtés* portant promotion, nomination et affectations :

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 9896).

Direction générale des impôts (p. 9896).

Douanes et droits indirects (p. 9896).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 9896).

Service des laboratoires (p. 9896).

Instruction du 6 octobre 1959 pour l'application du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes (p. 9896).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 30 septembre 1959 portant dénomination d'un centre d'apprentissage (p. 9899).

Arrêtés portant nominations et titularisations (enseignement supérieur) (p. 9899).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 septembre 1959 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un immeuble situé à Coutures (Dordogne) (p. 9898).

Arrêté du 5 octobre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du carrefour de la route nationale n° 7 et du chemin départemental n° 36, sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) (p. 9898).

Arrêté du 6 octobre 1959 relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (p. 9898).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 octobre 1959 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides (p. 9900).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1174 du 13 octobre 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la betterave, au sucre et à l'alcool de betterave (p. 9901).

Décret n° 59-1175 du 14 octobre 1959 relatif à la fixation du quantum de la campagne viticole 1959-1960 (p. 9902).

Décret n° 59-1176 du 14 octobre 1959 portant fixation des prix indicatifs et de campagne de certains produits agricoles pour la campagne 1959-1960 (p. 9902).

Arrêté du 14 octobre 1959 fixant les prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles (p. 9902).

Arrêté portant promotion (enseignement et formation professionnelle agricoles) (p. 9903).

Liste des candidats admis complémentairement à l'institut national agronomique (p. 9903).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 2 octobre 1959 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale du ministère du travail (p. 9903).

Arrêté du 2 octobre 1959 complétant l'arrêté du 31 août 1955 fixant le montant des ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat affectées à l'action sanitaire sociale (p. 9903).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission nationale de conciliation (p. 9903).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre prévue par l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi (p. 9903).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre (p. 9904).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 9904).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant attribution de fonctions (régisseurs d'avances) (p. 9904).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1177 du 14 octobre 1959 modifiant le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle (p. 9904).

Arrêté du 9 octobre 1959 étendant au département de la Corse la mission du comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte d'Azur (p. 9905).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs) (p. 9905).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission de membres de commissions. — Réunions de commissions (p. 9906).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 9907).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix (septembre 1959) (p. 9908).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au troisième trimestre 1959 (p. 9908).

Machines à timbrer : Autorisations et retraits (p. 9909).

Résultats du tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 9915).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire (p. 9908).

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe à la maison départementale des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise) (p. 9908).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (38e semaine de 1959) (p. 9916).

Annonces (p. 9917).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 60.

Compte rendu intégral des débats du 14 octobre 1959 (p. 1757).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 41 et 42.

Rapport sur l'application en agriculture de la législation relative aux assurances sociales (statistiques du 1er janvier au 31 décembre 1957) (pp. 551 à 582).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu successivement le vendredi 9 octobre 1959 :

Son Excellence M. Carlos Roberto Reina, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Honduras en France.

Son Excellence M. le docteur M. A. Pulido Mendez, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Venezuela en France.

M. Josef Vince, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Hongrie en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration centrale.

Par arrêté du 8 octobre 1959, M. Lambert (André), secrétaire d'administration de classe principale des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1956.

Par arrêté du 8 octobre 1959, M. Roubaud (Robert), secrétaire d'administration de classe principale des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1957.

Par arrêté du 8 octobre 1959, Mme Coquin, née Beaune (Suzanne), secrétaire d'administration de classe normale des services du Premier minstre, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mise à la disposition du Gouvernement tunisien, pour la période du 1er avril au 31 octobre 1957.

Mme Coquin, remise par le Gouvernement tunisien à la disposition du Gouvernement français, à compter du 1er novembre 1957, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1957.

Par arrêté du 8 octobre 1959, Mme Soulet (Odette), secrétaire d'administration de classe normale des services du Premier ministre, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 8 octobre 1959, M. Kermorgant (Corentin), secrétaire d'administration de classe principale des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1957.

Par arrêté du 8 octobre 1959, M. Lagriffoul (Henri), secrétaire d'administration de classe principale des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1957.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 octobre 1959 portant nomination d'administrateurs adjoints de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 10 octobre 1959 :

Les décrets des 23 août 1956 et du 1er août 1957 sont annulés en ce qui concerne la nomination au grade d'administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer de MM. Verin (Pierre), Bontoux (Jean), Bugnicourt (Jacques), Chauvet (Jean-Pierre), Compoint (François), Crepin-Leblond (Henri), Darras (Jean), Doyen (François-Pierre), Dupuch (Michel), Gérardin (Bernard), Giustetti (Louis), Lecolle (Michel), Leroy (Michel), O'Cornesse (Patrick), Porcher (Bernard), Rougagnou (Michel), Tandeau de Marsac (Xavier), Vieux (Bernard), maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service militaire.

Sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon :

(Pour compter du 1er mars 1959.)

M. Doyen (François-Pierre).

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. Bugnicourt (Jacques), Chauvet (Jean-Pierre), Compoint (François), Crepin-Leblond (Henri), Darras (Jean), Dupuch (Michel), Gérardin (Bernard), Giustetti (Louis), Leroy (Michel), O'Cornesse (Patrick), Porcher (Bernard), Tandeau de Marsac (Xavier).

(Pour compter du 1er mai 1959.)

MM. Bontoux (Jean), Lecolle (Michel), Rougagnou (Michel), Verin (Pierre), Vieux (Bernard).

Administration générale.

Par arrêté du 5 octobre 1959, M. Comet (Pierre-Jean), chef de division, classe normale, 3e échelon, de la France d'outre-mer (indice net 480), est admis, sur sa demande, à compter du 26 novembre 1959, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 5 octobre 1959, M. Meyerber (Jean-Jules-Marie-André), attaché de 2e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer (indice net 390), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er novembre 1959, au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et avec le bénéfice de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté en date du 5 octobre 1959, M. Bosio (Henri), ingénieur en chef, 5e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 24 octobre 1959, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son grade.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-1173 du 1er octobre 1959 portant publication du traité entre la France et la Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière, sous les communes de Saint-Aybert en France et Bernissart en Belgique, signé le 6 septembre 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu l'ordonnance n° 58-1319 du 23 décembre 1958 autorisant la ratification de la convention conclue entre la République française et le Royaume de Belgique et fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et les charbonnages belges d'Hensies-Pommerœul et de Bernissart,

Décrète :

Art. 1er. — Le traité entre la France et la Belgique fixant de nouvelles limites d'exploitation entre les charbonnages situés de part et d'autre de la frontière, sous les communes de Saint-Aybert en France et Bernissart en Belgique, dont les instruments de ratification ont été échangés le 4 août 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1er octobre 1959. C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROYAUME DE BELGIQUE FIXANT DE NOUVELLES LIMITES D'EXPLOITATION ENTRE LES CHARBONNAGES SITUÉS DE PART ET D'AUTRE DE LA FRONTIÈRE, SOUS LES COMMUNES DE SAINT-AYBERT EN FRANCE ET BERNISSART EN BELGIQUE, SIGNÉ A BRUXELLES LE 6 SEPTEMBRE 1957

Le Président de la République française d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part,

Animés du désir de permettre et de faciliter l'exploitation, dans les conditions économiques les plus favorables, des mines de houille situées de part et d'autre de la frontière franco-belge, ont décidé de conclure, à cette fin, un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. R. Bousquet, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence M. V. Larock, Ministre des affaires étrangères,

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

1. Il est établi de nouvelles limites d'exploitation indépendantes de la frontière entre les deux Etats, pour les travaux du fond des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais en France, d'une part, de la Société anonyme des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul et de la Société anonyme des Charbonnages de Bernissart, en Belgique, d'autre part.

Les champs d'exploitation intéressés s'étendent sous les communes de Saint-Aybert, en France, et de Bernissart, en Belgique.

2. Ces limites sont marquées sur la carte annexée au présent traité par un tracé polygonal en rouge, dont les sommets sont coordonnés aussi bien dans le système de la triangulation de France (système Lambert, I zone Nord) que dans celui de la triangulation de Belgique (système Lambert 1940), conformément au tableau ci-après :

INDICATION des sommets.	COORDONNÉES EN MÈTRES			
	Système belge.		Système français.	
	Longitude.	Latitude.	Longitude.	Latitude.
A. — Commun aux trois concessions.....	99 337 48	128 117 53	693 632 39	307 816 29
B. — En France au Sud de A.....	99 309 64	127 135 32	693 632 00	306 803 72
C. — En France à l'Est de B.....	99 815 74	127 141 96	694 137 74	306 823 97
D. — Sur la frontière au Sud-Est de C...	99 962 24	127 063 96	694 286 37	306 749 41
E. — En Belgique au Nord-Ouest de A.	98 367 12	128 817 91	692 644 39	308 460 00
F. — Sur la frontière à l'Ouest de E....	98 138 21	128 824 11	692 415 30	308 460 00

3. Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et la Société anonyme des charbonnages d'Hensies-Pommerœul conviendront des limitations d'exploitation nécessaires pour prévenir tout dommage à la partie du canal de Mons à Condé situé en territoire français.

Article 2.

1. La nouvelle limite d'exploitation entre la Société anonyme des charbonnages de Bernissart et les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est déterminée sans limitation de profondeur.

2. La nouvelle limite d'exploitation entre les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et la Société anonyme des charbonnages d'Hensies-Pommerœul est déterminée, en profondeur, à partir de la surface, par le toit du niveau marin bien connu en France sous le nom de « niveau marin de Poissonnière », et en Belgique sous le nom de « niveau marin de Quaregnon ».

Article 3.

1. La législation applicable aux parties détachées est celle qui s'applique au champ d'exploitation auquel elles sont réunies, pour autant que le présent traité n'en dispose pas autrement.

2. Aucune indemnisation ne peut être réclamée par les Etats contractants.

Article 4.

1. Dans les mines, doit rester inexploité, de part et d'autre des nouvelles limites d'exploitation, une esponte ou investison de dix mètres mesurés perpendiculairement auxdites limites.

2. Il n'est permis de rompre, de réduire ou d'enlever cette esponte ou investison que moyennant l'accord des fonctionnaires chargés, dans chacun des deux Etats, de la surveillance administrative des mines.

3. Les espontes ou investisons existants peuvent être abattus pour autant qu'ils ne coïncident pas avec ceux prescrits à l'alinéa 1er.

Article 5.

Pour les exploitations situées entre la frontière et les nouvelles limites fixées par le présent traité, les dispositions ci-après sont en vigueur :

a) Pour ce qui concerne la surveillance administrative des travaux miniers souterrains, les lois, règlements et autres dispositions de l'Etat dans le territoire duquel les charbons sont amenés à la surface sont applicables.

b) Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative des mines dudit Etat sont compétents pour exercer la surveillance des travaux du fond.

c) Le statut juridique des ouvriers et employés du fond est déterminé par les lois, règlements et autres dispositions prévus sous le paragraphe *a* du présent article.

d) Dans les travaux du fond, les actes et les omissions, même relevant du droit pénal ou civil, sont considérés comme ayant été commis dans l'Etat où le charbon est amené à la surface.

e) Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, les droits à réparation des dégâts miniers et les autres effets juridiques découlant des relations entre la propriété de la mine et la propriété de la surface du terrain sont jugés conformément aux lois de l'Etat où est située la parcelle. En cas de dommage, la responsabilité incombera à ou aux mines dépendant de l'Etat dans le territoire duquel se trouve située la parcelle endommagée, et non à celle qui aura effectué les travaux en cause.

Dans les deux Etats, restent valables les clauses et conditions imposées au concessionnaire par le cahier des charges de l'acte de concession en faveur des propriétaires des parcelles de la surface.

f) Pour ce qui concerne les droits d'entrée et de sortie, ainsi que les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation, les charbons sont considérés comme étant exploités dans l'Etat où ils sont amenés à la surface.

De même, les impôts et taxes actuels ou futurs seront levés, aussi bien sur le charbon que sur l'entreprise, conformément aux lois de l'Etat où les charbons sont amenés à la surface.

Spécialement, pour l'assiette ou la répartition des taxes et redevances minières, le charbon extrait de Belgique par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est considéré comme extrait sous le territoire de la commune de Saint-Aybert et le charbon extrait de France ou par la S. A. des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul ou par la S. A. des Charbonnages de Bernissart est considéré comme extrait sous le territoire de la commune de Bernissart.

g) Pour les travaux à faire éventuellement à la surface, le consentement de l'Etat dans lequel ils seraient effectués doit être préalablement obtenu.

Article 6.

1. Les trois houillères intéressées sont autorisées à conclure entre elles des accords trilatéraux ou bilatéraux pour régler les détails d'exécution du présent traité.

2. Ces accords ne sont valables qu'autant qu'ils sont approuvés par les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative des mines intéressées.

Article 7.

1. Le présent traité sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris aussitôt que possible.

2. Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1957, en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française : R. BOUSQUET.

Pour le Royaume de Belgique : V. LAROCK.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Composition du jury de l'examen ouvert pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet et de la commission d'agrément.

Par arrêté en date du 5 octobre 1959, le jury de l'examen ouvert pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet et la commission d'agrément prévue à l'article 16 du décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral, sont composés comme suit :

MM. Jean Hourticq, conseiller d'Etat, président.
Jean Ginolhac, inspecteur général de l'administration.
Francis Graève, préfet de la Manche.
Jacques Millot, préfet de la Haute-Marne.
Jacques Ravail, préfet hors classe.
Jacques Saunier, préfet de Lot-et-Garonne.
Raymond Viguié, préfet de l'Yonne.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1959, M. Abrial (Pierre), administrateur des services civils de 1re classe, est détaché, à compter du 4 juillet 1959, en qualité de sous-préfet de 1re classe, pour une durée maximale de deux ans.

Pendant la durée de ce détachement, l'intéressé est mis à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre pour exercer les fonctions de secrétaire général de la préfecture des Oasis.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 15 septembre 1959, M. Estreguil (Gérard), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon en position de détachement auprès de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Côte d'Ivoire, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 30 septembre 1959, M. Errard (Raymond), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Metz.

Par arrêté en date du 5 août 1959, les officiers de paix sous contrat en Algérie dont les noms suivent sont titularisés officiers de paix de la sûreté nationale :

MM.
Gadra Mohamed, du corps urbain d'Oran.
Bentahar Amar, du corps urbain de Bone.
Cherif Slimane, du corps urbain de Blida.
Belkacem Yahyia, de la compagnie républicaine de sécurité n° 211 à Tizi-Ouzou.
Otmanetelba Mohamed, de la compagnie républicaine de sécurité n° 191 à Alger.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Benhoura Omar, précédemment brigadier-chef de 2e échelon, nommé en qualité d'agent contractuel à l'emploi d'officier de paix de 4e échelon, est titularisé dans ses fonctions.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959 :

M. Bardies (Jean), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Toulon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 novembre 1959.

M. Penhouet (Louis), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon à la compagnie républicaine de sécurité n° 112 à Saint-Brieuc, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 décembre 1959.

M. Debeaune (Louis), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Lyon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 novembre 1959.

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, M. Vogel (Armand), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Strasbourg, actuellement en congé de longue durée, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (premier conge avec demi-traitement) à compter du 22 mai 1959.

Par arrêté en date du 7 septembre 1959, M. Bibet (Marcel), officier de paix de la sûreté nationale de 1er échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au groupement de C. R. S. n° 2 à Lille.

Par arrêté en date du 11 septembre 1959 :

M. Aublanc (Pierre), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Montluçon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1960.

M. Inesta (Charles), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Rouen, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêtés en date du 17 septembre 1959 :

M. Gingast (Robert), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 décembre 1959.

Il est mis fin au stage de M. Cadet (Félix), officier de paix de la sûreté nationale.

Par arrêté en date du 21 septembre 1959, M. Vernier (Paul), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, au corps urbain de Dijon.

Par arrêté en date du 22 septembre 1959, M. Congard (Roger), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 175 à Lannemezan.

Par arrêté en date du 24 septembre 1959, M. Papaix (Irénée), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 octobre 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1959 :

Page 9394, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de : « Roumilhac (Claude-André-Louis) », lire : « Roumilhac (Claude-André-Lucien) ».

Page 9395, 2e colonne, 14e ligne, après : « Cabanes (Yves-Camille-Marie) », ajouter : « Pedebidou (Jacques-Léon-Marie) ».

(Le reste sans changement.)

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 8 octobre 1959, l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957 est modifié comme suit :

1° A. — Membres représentants de l'Etat.

Au lieu de :

« M. le commissaire lieutenant-colonel Monpays, de l'état-major particulier, ou son suppléant M. le commissaire lieutenant-colonel Castaing, de la direction centrale du commissariat de l'air »,

Lire :

« M. le commissaire colonel Monpays, du cabinet militaire (air), ou son suppléant M. le commissaire lieutenant-colonel Guillemet (M.-A.), du cabinet militaire (air) ».

2° B. — Représentants des affiliés.

Au lieu de :

« M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Delrieu (Etienne), de l'état-major de la marine, ou son suppléant M. le capitaine de frégate Oudet (Louis-Marie) »,

Lire :

« M. le capitaine de frégate de Vanssay de Blavous, de l'état-major général de la marine, ou son suppléant M. le capitaine de frégate Oudet (Louis-Marie), du service hydrographique de la marine ».

Ecole du commissariat de l'air.

Par arrêté du 2 octobre 1959 :

Les démissions des candidats indiqués ci-après admis par l'arrêté du 16 septembre 1959 portant nomination au grade d'élève commissaire de l'air en 1959, article 1er, sont acceptées :

1 Boillot (Jean-Claude). — 3 Brisbout (Yvon-Charles).

Sont nommés au grade d'élève commissaire de l'air, d'après l'ordre de classement établi par le jury d'admission institué par l'arrêté du 13 mai 1953 :

8 Tellier (Henri-Louis). — 9 Auzal (Max-Auguste).

La démission de M. Tellier (Henri-Louis) est acceptée.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er — Sont annulés, sur 1959, une autorisation de programme de 225.000.000 F et un crédit de paiement de 225.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme de 225.000.000 F et un crédit de paiement de 225.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Milliers de francs.	
MINISTERE DES ARMEES			
SECTION GUERRE			
Fabrications d'armement	53-71	225.000	225.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
MINISTERE DES ARMEES			
SECTION AIR			
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	225.000	225.000

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes au budget annexe des poudres pour 1959 sont augmentées d'une somme de 24.000.000 F applicable au chapitre mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1959, une autorisation de programme de 1.500.000 F et un crédit de paiement de 24.000.000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A. — *Recettes.*

SERVICE	CHAPITRE	MAJORATION de recettes.
		Milliers de francs.
BUDGET ANNEXE DES POUDRES		
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	90	24.000

TABLEAU B. — *Crédits.*

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Milliers de francs.	
BUDGET ANNEXE DES POUDRES			
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES			
Etudes et recherches	375	1.500	24.000

Modalités de la mission d'information des administrateurs civils n'ayant pas appartenu en qualité de titulaire au cadre A des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts ;

Vu les propositions du directeur général des impôts ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête :

Art. 1er. — Sont considérés comme mission d'information au sens de l'article 42, 6e alinéa, du décret précité du 30 août 1957 :

1° Les séjours organisés à cet effet dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, à l'intention des administrateurs civils, à la suite de leur installation dans cette administration ;

2° Les enquêtes, vérifications et missions de toute nature effectuées dans les services extérieurs visés au paragraphe précédent.

Art. 2. — Le directeur général des impôts fixe la durée exacte et l'organisation de la mission d'information, qui est effectuée en une ou plusieurs fois.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

JACQUES CRUCHON.

Modalités de la mission d'information des administrateurs civils n'ayant pas appartenu en qualité de titulaire au cadre A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête :

Art. 1er. — Sont considérés comme mission d'information au sens de l'article 37, 6e alinéa, du décret précité du 30 août 1957 :

1° Les séjours organisés à cet effet dans les services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, à l'intention des administrateurs civils, à la suite de leur installation dans cette administration ;

2° Les enquêtes, vérifications et missions de toute nature effectuées dans les services extérieurs visés au paragraphe précédent.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects fixe la durée exacte et l'organisation de la mission d'information qui peut être effectuée en une ou plusieurs fois.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,

JACQUES CRUCHON.

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 15 septembre 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 100.000 F, à M. Tancrez (Maurice) de celle de 838.843 F qu'il a perçue indûment au titre de l'indemnité prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pendant la période du 12 octobre 1954 au 11 octobre 1957, durant laquelle il percevait une solde militaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 250.000 F, à M. Moulins (Gérard) de celle de 618.125 F, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 25 septembre 1952 au 18 août 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58.231.013 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor de la somme totale de 200.000 F, à M. Henrion (René) de celle de 549.848 F perçue à tort, pendant la période du 1er septembre 1954 au 11 octobre 1958 inclus, au titre de la pension d'invalidité n° 52.033.472 qu'il a cumulée indûment avec une rente accident du travail servie pour le même fait générateur.

Sous réserve du versement de la somme totale de 300.000 F, à M. Poncelin (Edmond) de la somme de 582.408 F représentant le trop-perçu accusé par la liquidation des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité n° 58.141.982 pour la période du 29 mai 1951 au 20 juin 1958 et constaté au titre de l'indemnité de soins n° 10.271 pour la période du 15 septembre au 31 décembre 1954.

A M. Frechard (Henri) de la somme dont il reste redevable sur celle de 575.401 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 24 octobre 1950 au 30 mai 1953, au titre de l'indemnité prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 550.000 F, à Mme Walther (Anne), née Schoch, de celle de 608.100 F qu'elle a perçue indûment, pendant la période du 22 septembre 1950 au 30 septembre 1953, au titre de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le numéro 55.010.594 et de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement de la somme totale de 400.000 F, à M. Kervadec (Julien) de la somme de 588.400 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la perception indue, pendant la période du 1er mars 1949 au 30 juillet 1952, de l'indemnité de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose n° 1.153.

Aux héritiers de M. Basile (Henri), décédé le 5 mars 1955, de la somme de 1.522.393 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la liquidation des premiers arrérages des pensions d'invalidité de victime de guerre n° 53.064.721 et n° 57.013.683 successivement concédées au profit de leur auteur.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 100.000 F, à M. Chirat (Paul) de celle de 850.563 F qu'il a perçue indûment du 1er janvier 1944 au 18 novembre 1956 en cumulant les arrérages de l'allocation spéciale aux grands mutilés n° 683 rattachée à sa pension d'invalidité de victime de guerre avec ceux qui lui sont servis, pour le même fait générateur, au titre de la législation sur les accidents du travail.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à M. Heluin (René) de celle de 584.362 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 29 mai 1951 au 18 janvier 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 56.210.234 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 250.000 F, à M. Cruble (Léon) de celle de 1.789.106 F, montant du trop-perçu accusé par la liquidation, pour la période du 8 décembre 1952 au 18 janvier 1958, des premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de la guerre 1914-1918 n° 58.225.054 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à Mme veuve Courty, née Raoul, de celle de 791.209 F qu'elle a perçue indûment du 14 mai 1940 au 24 septembre 1957 au titre de la pension de veuve de victime de guerre n° 1.507.528, annulée et remplacée par la pension n° 57.480.499.

Sous réserve du versement de la somme totale de 300.000 F, à M. Baurier (Henri) de la somme de 645.820 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul de l'allocation provisoire d'attente n° 5.430 : avec l'allocation provisoire d'attente n° 94.312 pendant la période du 5 octobre 1944 au 4 avril 1955 ; avec la pension militaire d'invalidité définitive n° 52.080.533 pendant la période du 5 avril 1955 au 4 janvier 1956.

Sous réserve du versement de la somme de 50.000 F, à M. Dethinne (Marcel) de celle de 633.380 F qu'il a perçue indûment pendant la période du 25 février 1957 au 30 décembre 1958 au titre de l'indemnité de soins n° 491.

Sous réserve du versement de la somme de 300.000 F, à Mme Remond, épouse Henry, de celle de 611.864 F qu'elle a perçue en trop, postérieurement à son remariage, sur sa pension de veuve de militaire n° B 49.253.104, revisée sous le n° B 57-300.377.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Bellec (Jean) de celle de 913.778 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 24 mai 1950 au 5 novembre 1955, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° 51.100.199 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à M. Ponikly (Michel) de celle de 855.770 F, montant du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 7 décembre 1955 au 9 mai 1958, des premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58.191.123 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement de la somme totale de 330.000 F, à M. Lemaire (Raphaël) de celle de 724.040 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 1er janvier 1952 au 18 juillet 1958, sur le titre d'allocation provisoire d'attente n° 67.453 dont il percevait les arrérages cumulativement avec la pension militaire d'invalidité n° 55-212.177.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 100.000 F, à M. Verdière (André) de celle de 575.003 F qu'il a perçue indûment, du 28 octobre 1947 au 19 août 1957, au titre de l'allocation aux grands invalides n° 598 et de l'indemnité de soins n° 1102 auxquelles il ne pouvait prétendre depuis le 28 octobre 1947 en raison de la réduction du taux de la pension d'invalidité de guerre dont il est titulaire.

Sous réserve du versement de la somme totale de 783.043 F, à M. Guillouet (René-Louis-Albert) de celle de 1.857.302 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 25 février 1946 au 5 novembre 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 54-010.150, revisée sous le n° B 56-010.024, avec une rémunération publique d'activité.

Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Année 1959.

Attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, proposé pour la 1re classe, 1er échelon.

M. Guy (Pierre).

PROMOTION

Par arrêté du 10 octobre 1959, M. Guy (Pierre), attaché d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat, est, à compter du 1er janvier 1959, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, MM. Istria (Louis) et Chardavoine (Robert), anciens administrateurs du Gouvernement tunisien, rattachés au ministère des finances et des affaires économiques en qualité d'administrateur civil, puis reclassés dans le corps des administrateurs civils de la direction générale des impôts (enregistrement et domaines), ont été affectés à cette administration financière à compter du 1er avril 1957.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, les anciens administrateurs du Gouvernement tunisien dont les noms suivent, rattachés au ministère des finances et des affaires économiques en qualité d'administrateur civil, puis reclassés dans le corps des administrateurs civils de la direction générale des douanes et droits indirects, ont été affectés à cette administration financière à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Alacchi (Edouard), 16 mars 1957.
Batut (René), 1er avril 1957.
Bernier (Charles), 1er avril 1957.
Verdoni (François), 1er avril 1957.
Guetta (Jules), 1er avril 1957.
Rossi (Toussaint), 1er avril 1957.
Daram (Pierre), 1er avril 1957.
Lancian (Robert), 1er avril 1957.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, MM. Romanetti (Jean), Samama (Roger) et Hauville (Jacques), anciens administrateurs du Gouvernement tunisien, rattachés au ministère des finances et des affaires économiques en qualité d'administrateur civil, puis reclassés dans le corps des administrateurs civils de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ont été affectés à cette administration financière à compter du 1er avril 1957.

Service des laboratoires.

Par arrêté du 7 octobre 1959, M. Authier (Prosper-Marie-Alphonse), ingénieur principal de 9e échelon au laboratoire de Sète, a été nommé, à compter du 1er mai 1959, ingénieur en chef du laboratoire de Sète, en remplacement de M. Nourigat, décédé.

Instruction du 6 octobre 1959 pour l'application du décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes.

L'effort entrepris en vue de refondre et d'unifier la réglementation des marchés passés au nom de l'Etat a conduit, à un dernier stade, d'une part, à regrouper en un seul décret les dispositions contenues dans plusieurs textes relatifs aux régimes particuliers des contrats conclus avec certaines catégories de sociétés ou de personnes, d'autre part, à unifier ces différents régimes dans le cadre de la réglementation générale sur les marchés de l'Etat. Toutefois, cette unification n'a pu s'appliquer aux règles d'attribution des marchés ou des lots réservés.

Ces mesures sont réalisées par le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1959, page 8680. Il comprend trois titres :

Le titre Ier qui groupe les dispositions spéciales aux sociétés coopératives ouvrières de production ;

Le titre II qui groupe les dispositions spéciales aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes ;

Le titre III qui groupe les dispositions communes aux sociétés et personnes susvisées.

La présente instruction a pour objet de commenter, article par article, les dispositions du texte et d'en préciser, le cas échéant, les modalités d'application.

Art. 1er. — Dans l'énumération des bénéficiaires du décret ne figurent que les sociétés ou personnes régies par un statut propre ou possédant une existence juridique reconnue par la loi. Ainsi sont supprimées certaines dénominations qui figuraient dans les textes antérieurs, telles que sociétés françaises d'ouvriers, sociétés d'ouvriers français, artisans maîtres, maîtres artisans, artistes et maîtres artisans d'art. Bien entendu, ces catégories de sociétés et de personnes ne sont pas écartées du bénéfice du nouveau régime, puisqu'elles entrent dans l'une ou l'autre des catégories retenues.

La dernière disposition de l'article a pour objet de préciser que, en dehors des règles particulières édictées par le décret, les marchés conclus avec ces sociétés ou ces personnes sont soumis à la réglementation générale.

TITRE Ier

Dispositions spéciales aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Art. 2. — Cet article énumère les conditions auxquelles doivent répondre les sociétés coopératives ouvrières de production régies par les articles 27 à 31 et 39 à 45 du code du travail, titre II, livre III, pour prétendre au régime institué par le décret.

D'une part, trois quarts au moins des sociétaires travaillant à titre permanent dans la société doivent être de nationalité française, d'autre part, chaque société doit être inscrite, après production de pièces justificatives, sur une liste établie par le ministre du travail et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Cette inscription offre l'avantage de réduire les formalités exigées jusqu'ici de ces sociétés à l'occasion de chaque marché ; celles-ci se borneront à indiquer, dans la déclaration souscrite par chaque candidat en application du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat et de l'arrêté du 11 juin 1954 pris pour son application, la référence au *Journal officiel* dans lequel a été publiée la liste sur laquelle elles figurent. Cet allégement sera confirmé par un texte, actuellement en préparation, qui doit unifier les différents modèles de déclaration souscrite par les candidats aux marchés de l'Etat.

Les conditions d'inscription des sociétés intéressées sur cette liste seront fixées par un arrêté du ministre du travail.

Art. 3. — Lorsque plusieurs candidats ont souscrit le prix le plus bas à une adjudication ou ont déposé des offres équivalentes et jugées les plus intéressantes, un droit de préférence est accordé, parmi ces soumissions ou offres, à celle présentée par une société coopérative ouvrière de production.

Ce droit de préférence est cependant primé, lorsque le marché en question comporte un lot « artisanal » et en ce qui concerne ce lot, par le droit accordé :

Aux artisans et aux sociétés coopératives d'artisans (art. 7 du décret) ;

Aux artisans d'art, aux sociétés coopératives d'artisans d'art et aux sociétés coopératives d'artistes (art. 8 du décret).

Ces dispositions, qui font l'objet du 1er alinéa de l'article 3, appellent quelques commentaires.

Tout d'abord, l'attribution de marchés ou de lots réservés s'exerçait jusqu'à présent dans le cadre de l'adjudication. C'est la raison pour laquelle le droit de préférence était lié à la notion d'égalité de prix ou d'égalité de rabais. L'appel d'offres étant devenu, depuis l'intervention du décret n° 56-256 du 13 mars 1956, une procédure de droit commun comme l'adjudication, la notion « d'égalité de prix » a été complétée par celle « d'équivalence d'offres », qui correspond au cas où le marché est conclu sur appel d'offres.

En second lieu les dénominations « artisans d'art » et « sociétés coopératives d'artisans d'art » qui figurent à l'article 8 ne couvrent pas de nouvelles catégories de bénéficiaires car ceux-ci, au point de vue légal ou juridique, sont respectivement des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans. L'adjonction du mot « art » se justifie seulement par le fait que le « lot réservé » porte sur des travaux à caractère artistique.

Le second alinéa de l'article 3 a trait à l'attribution du marché dans le cas où plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ayant souscrit le prix le plus bas à une adjudication ou ayant déposé des offres équivalentes et jugées les plus intéressantes, il importe de les départager. En l'occurrence il doit être fait application des règles générales contenues aux articles 20 et 28 du décret du 13 mars 1956. Aux commentaires déjà donnés à ce propos dans l'instruction d'application du 21 mars 1957 (*Journal officiel* du 31 mars, p. 3376), il suffit d'ajouter que :

Dans le cas de l'adjudication, l'administration est tenue de procéder séance tenante à une nouvelle adjudication entre les sociétés coopératives ouvrières de production ayant souscrit le prix le plus bas.

Si elles se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs ou si les réductions offertes sont encore égales, ou si aucune de ces sociétés ne s'est présentée, il est procédé entre elles à un tirage au sort pour désigner l'adjudicataire provisoire ;

Dans le cas de l'appel d'offres, l'administration est invitée à demander aux sociétés coopératives ouvrières de production ayant remis des offres équivalentes et jugées les plus intéressantes de présenter de nouvelles offres, et, en cas d'insuccès, à procéder entre elles à un tirage au sort pour désigner le candidat retenu.

Art. 4. — L'article précédent, comme il vient d'être dit, accorde un droit de préférence *à égalité de prix* ou *à équivalence d'offres* aux sociétés coopératives ouvrières de production pour l'attribution d'un marché.

L'article 4, quant à lui, permet, dans certains cas, d'attribuer à ces mêmes sociétés un lot *réservé* sur quatre, *au prix moyen des autres lots.*

Il y a lieu d'observer en outre que :

a) La division en lots, lots de même nature, ressortissant à une même profession et pouvant donner lieu chacun à un marché distinct, doit être opérée si les conditions posées à l'article 9 du décret du 13 mars 1956 sont satisfaites, c'est-à-dire si le fractionnement « est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers » pour l'administration. A cet égard, une remarque générale doit être faite. S'il est relativement aisé pour les services d'apprécier, avant la mise en concurrence, si le fractionnement en lots peut présenter ou non un avantage « technique », en revanche il est plus difficile de supputer l'avantage « financier » à attendre d'un fractionnement éventuel du marché. Aussi, le souci d'appliquer sur ce point les dispositions tant du décret du 13 mars 1956 que du présent décret doit conduire à inviter les administrations contractantes à procéder simultanément à une double consultation en offrant à chaque candidat la possibilité de soumissionner pour l'ensemble ou pour un ou plusieurs lots déterminés.

Ce système, qui certes complique quelque peu les opérations afférentes à la consultation des candidats, est le seul moyen objectif pour apprécier si l'administration a intérêt à traiter en totalité ou par lots. Lorsque l'administration procédera à cette double consultation, et que les résultats de l'adjudication ou de l'appel d'offres conduiront les services à traiter pour l'ensemble de la prestation et non par lots, les sociétés coopératives ouvrières de production ne pourront évidemment pas invoquer les dispositions de l'article 4 du décret, la répartition en lots étant, en l'occurrence, une des formes de consultation ne préjugeant pas les conditions dans lesquelles le marché sera conclu ;

b) Lorsque, les conditions posées par l'article 9 du décret du 13 mars 1956 étant satisfaites, il est procédé au fractionnement du marché, l'administration doit, dans toute la mesure du possible, procéder à ce fractionnement en prévoyant au minimum quatre lots identiques ou sensiblement égaux, de manière que la mesure envisagée en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production puisse recevoir une large application;

c) L'attribution aux sociétés coopératives ouvrières de production du ou des lots réservés, dans la proportion d'un lot sur quatre, au prix moyen retenu pour les autres lots, ne peut avoir lieu que si ces sociétés, dans le délai fixé par le cahier des charges, ont sollicité le bénéfice de cette mesure et se sont engagées par écrit à accepter ce prix moyen. Cet engagement est en principe irrévocable. Toutefois, l'administration peut, à la demande de la société intéressée, décider de ne pas attribuer le lot réservé dans le cas où il est manifeste que le prix moyen est anormalement bas, compte tenu de la conjoncture économique du moment;

d) En vertu du dernier alinéa de l'article, il doit être procédé par voie de tirage au sort lorsque plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production sont candidates *pour le même lot réservé* Mais le décret n'envisage pas les modalités d'attribution à retenir lorsque plusieurs lots sont réservés. Cette situation se présente lorsque le nombre total des lots est égal ou supérieur à huit. Il est recommandé, toute les fois que cela est possible, de procéder à l'attribution des lots réservés sous forme d'une répartition de telle sorte que chaque société candidate obtienne d'abord un lot, le surplus étant attribué en proportion des demandes restant à satisfaire, ou par voie de tirage au sort.

Si cette répartition est impossible, dans le cas où le nombre des sociétés est supérieur à celui des lots réservés, il doit être procédé directement par voie de tirage au sort entre toutes les sociétés candidates, chacune de ces sociétés désignées par le sort ne pouvant recevoir qu'un seul lot.

Art. 5. — Les marchés dans lesquels un ou plusieurs lots ont été réservés aux sociétés coopératives ouvrières de production doivent, comme les autres marchés, faire l'objet d'une publicité suivant les modalités prévues par les articles 17 et 25 du décret du 13 mars 1956, c'est-à-dire, soit par l'insertion d'une annonce dans le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*, soit par l'affichage.

Mais lorsque le mode de publicité utilisé est l'affichage, une annonce relative au marché considéré doit, en outre, être adressée par l'administration contractante à l'organisme représentatif des sociétés coopératives ouvrières de production qui sera désigné par arrêté du ministre du travail. Les administrations peuvent éviter cette seconde formalité, qui se justifie par le fait que l'affichage n'assure qu'une publicité réduite, en utilisant le *Bulletin officiel des annonces des marchés publics.*

TITRE II

Dispositions spéciales aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes.

Art. 6. — Cet article fixe les conditions auxquelles sont soumis les artisans, les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes pour bénéficier du régime particulier institué par le décret.

Les artisans doivent être de nationalité française et satisfaire aux dispositions du code de l'artisanat ; ceux résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent acquitter la taxe pour frais de chambre de métiers.

Désormais les artisans n'auront pas de justifications particulières à produire pour être candidat ; ils se borneront, dans la déclaration, dont il a déjà été question dans les commentaires donnés supra, article 2, b, remise à l'appui de leur soumission ou de leur offre, soit à indiquer leur numéro d'inscription au registre des métiers, soit, pour les artisans résidant en Alsace-Lorraine où il n'existe pas de registre des métiers, à déclarer avoir acquitté la dernière taxe exigible pour frais de chambre de métiers.

Les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes doivent être inscrites, après production des pièces justificatives, sur une liste établie chaque année par le ministre chargé de l'artisanat et publiée au *Journal officiel.*

Ces sociétés sont invitées, en vue de leur inscription ou réinscription sur cette liste, à adresser, au plus tard le 31 mars de chaque année, leur demande au ministère de l'industrie et du commerce (service de l'artisanat, 3, cité Varenne, Paris [7e]), appuyée des pièces suivantes :

Sociétés demandant pour la première fois leur inscription sur la liste.

1° Les statuts sur papier libre de la société à la date de la demande avec indication précise du siège social et de l'objet de la société ;

2° Une copie du récépissé délivré par le greffier du tribunal d'instance lors de l'accomplissement du dépôt originaire prescrit par l'article 7 de la loi du 13 mars 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie et, en cas de modification aux statuts, copie du récépissé du dépôt consécutif à ces modifications ;

3° L'indication, à la date de la demande, du nombre des associés composant la société, du nombre d'actions ou de parts souscrites, du montant total de versements effectués sur les actions ou les parts ;

4° La liste des membres du conseil d'administration à la date de la demande ;

5° Le dernier bilan, avec un tableau résumé des opérations du dernier exercice.

Lorsque le bilan fourni a plus de six mois de date, il y est joint, pour le dernier semestre écoulé, un état de situation. Si la société n'a pas un an de fonctionnement, le bilan et le tableau des opérations sont arrêtés à la date de la demande par le conseil d'administration ;

6° L'engagement écrit de communiquer au ministère de l'industrie et du commerce les changements d'adresse du siège social, ainsi que les modifications qui seraient apportées aux statuts.

Sociétés déjà inscrites demandant leur maintien sur la liste.

Les pièces énumérées ci-dessus sous les numéros 3, 4 et 5.

Les sociétés inscrites sur cette liste n'auront plus dès lors qu'à indiquer dans leur déclaration souscrite à l'appui de leur soumission ou de leur offre la référence au *Journal officiel* dans lequel a été publiée la liste sur laquelle elles figurent.

Les sociétés figurant sur la liste établie par l'arrêté du 10 juin 1959 (*Journal officiel* du 19 juin 1959) sont admises au bénéfice du présent décret jusqu'au 30 juin 1960.

Art. 7 et 8. — Ces articles confèrent, d'une part, aux artisans et sociétés coopératives d'artisans, d'autre part, aux artisans d'art, sociétés coopératives d'artisans d'art et sociétés coopératives d'artistes ayant souscrit le prix le plus bas à une adjudication ou ayant déposé des offres équivalentes et jugées les plus intéressantes, un droit de préférence qui s'exerce dans la limite soit du quart, soit de la moitié du montant des travaux, suivant qu'il s'agit de travaux à caractère artisanal ou de travaux à caractère artistique.

Ces dispositions, qui ont été évoquées à propos de l'article 3 du décret, appellent les remarques suivantes :

L'avantage accordé à ces sociétés ou personnes se traduit par un « droit de préférence » à égalité de prix ou à équivalence d'offre sur tous les autres candidats, y compris les sociétés coopératives ouvrières de production, mais seulement sur un lot dit « artisanal » dont les caractéristiques et la consistance viennent d'être rappelées.

Toutes les fois que les prestations faisant l'objet d'un marché sont susceptibles, en tout ou en partie, d'être exécutées par des artisans, l'administration contractante doit tout d'abord définir les travaux à caractère artisanal et ensuite constituer un « lot » correspondant, exactement ou approximativement, au quart du montant de ces travaux.

Lorsque plusieurs candidats ont, pour ce lot, souscrit le prix le plus bas à une adjudication ou proposé des offres équivalentes et jugées les plus intéressantes, le marché est attribué à l'artisan ou à la société coopérative d'artisans de préférence à tout autre candidat.

Les mêmes règles s'appliquent au cas où les prestations faisant l'objet du marché sont susceptibles d'être exécutées par des artisans d'art ou des artistes, sauf que le « lot » doit correspondre non au quart mais à la moitié du montant des travaux à caractère artistique et que le droit de préférence est attribué, sous le bénéfice de la remarque faite à l'article 3, aux artisans d'art, aux sociétés coopératives d'artisans d'art et aux sociétés coopératives d'artistes.

L'attention des administrations contractantes doit tout spécialement être appelée sur l'expression « prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans » qui figure à l'article 7 du décret. Cette expression doit être entendue et appréciée compte tenu des possibilités actuelles de production qu'offre l'artisanat. Souvent, la « capacité » des entreprises de type artisanal est sous-estimée. Or, dans bien des secteurs de l'économie, l'artisanat, notamment sous la forme de sociétés coopératives, dispose de moyens lui permettant d'être candidat à des marchés relativement importants.

En dehors des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, pour lesquelles un droit de préférence est prévu par les articles 7 et 8 du décret, ces personnes et sociétés sont en mesure d'exécuter d'autres travaux ou fournitures à des conditions avantageuses lorsque la masse de la prestation ne dépasse pas leur capacité de production. Aussi, les administrations contractantes sont-elles invitées à procéder, ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans les commentaires de l'article 4, à une double consultation en offrant à chaque candidat la possibilité de soumissionner pour l'ensemble de la prestation ou pour un ou plusieurs lots déterminés.

Art. 9. — Si plusieurs sociétés ou personnes bénéficiaires du lot « artisanal » défini aux articles 7 et 8 ont souscrit le prix le plus bas à une adjudication ou ont remis des offres équivalentes et jugées les plus intéressantes, il doit être fait application, pour les départager, des règles indiquées aux articles 20 et 28 du décret du 13 mars 1956 qui ont été rappelées plus haut à l'occasion des commentaires consacrés à l'article 3.

Art. 10. — Cet article a pour objet, d'une part, d'obliger les sociétés coopératives d'artisans à ne répartir les prestations faisant l'objet du lot « artisanal » qu'entre ceux de leurs membres qui pourraient bénéficier individuellement des dispositions du décret, d'autre part, de rendre responsables les sociétés coopératives d'artisans et les sociétés coopératives d'artistes, titulaires des marchés, de la bonne exécution des prestations qu'elles sont amenées à répartir entre leurs membres.

Titre III

Dispositions communes.

Les dispositions qui suivent s'appliquent indistinctement à toutes les catégories de sociétés ou de personnes énumérées à l'article 1er du décret.

Art. 11. — La limite jusqu'à laquelle les administrations peuvent, indépendamment des cas prévus par l'article 35 du décret du 13 mars 1956, traiter de gré à gré avec l'une des sociétés ou personnes intéressées, est fixée à cinq millions de francs. Il y a lieu de noter que le seul critère retenu étant le montant du marché, il n'y a pas lieu de prendre en considération la durée d'exécution du contrat.

Art. 12. — Les bénéficiaires du décret, titulaires de marchés ne comportant pas de délai de garantie et dont le montant initial n'excède pas cinq millions de francs sont dispensés, de plein droit, de fournir un cautionnement. Pour cette catégorie de marchés, mais dont le montant excède cinq millions de francs, le cautionnement éventuellement exigé ne peut être supérieur à un et demi pour cent du montant initial du marché.

En revanche les intéressés, titulaires de marchés comportant un délai de garantie, sont soumis au régime de droit commun (cf. les commentaires donnés dans l'instruction du 9 mars 1959).

Enfin, les artisans dits « fiscaux » continuent par ailleurs à bénéficier du régime particulier prévu en matière de cautionnement par la loi n° 57-28 du 10 janvier 1957 qui a modifié l'article 73 du code de l'artisanat.

Art. 13. — Les marchés conclus avec l'un des bénéficiaires du texte, lorsqu'ils ouvrent droit à acomptes par application de l'article 11 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, doivent obligatoirement prévoir le versement d'acomptes à un rythme au moins mensuel. En règle générale, il convient de retenir un rythme mensuel ; ce n'est que dans le cas où le titulaire le demanderait expressément, que l'administration, si elle est en mesure de le faire, pourrait consentir à verser des acomptes bi-mensuels.

Art. 14. — Cet article d'abrogation concerne les textes suivants :

Le décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-602 du 27 mars 1948 ;

En ce qui concerne les marchés passés au nom de l'Etat, le décret du 13 août 1936 relatif aux modalités d'application de la loi du 17 janvier 1935, ayant pour objet de réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance, modifié par le décret n° 47-1693 du 30 août 1947.

Art. 15. — L'application à la date du 1er novembre 1959 des dispositions du texte n'appellent pas d'observations particulières. En effet :

Les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficiaires seront celles inscrites sur la liste établie par le ministre du travail après production des pièces justificatives énumérées par l'arrêté prévu (cf. article 2) ;

Les sociétés coopératives artisanales bénéficiaires sont celles inscrites sur la liste établie par l'arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce du 10 juin 1959, publié au *Journal officiel* du 19 juin 1959 (cf. article 6) ;

Les artisans individuels n'étant pas assujettis à la formalité de l'inscription préalable pourront bénéficier de plein droit, à partir du 1er novembre, du nouveau régime, s'ils satisfont par ailleurs aux conditions posées par le décret.

Paris, le 6 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL SIMON.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un immeuble situé à Coutures (Dordogne).

Par arrêté du 21 septembre 1959, sont affectés, à titre définitif, au ministère des travaux publics et des transports, en vue de l'aménagement d'un dépôt de matériaux et d'un garage à matériel pour les besoins du service des ponts et chaussées, le terrain, d'une superficie de 7.067 mètres carrés, situé à Coutures (Dordogne), cadastré section A, n° 1025, et le bâtiment y édifié (ancienne halle aux marchandises) provenant de la ligne de chemin de fer déclassée de Marmande à Angoulême (ancienne station de Vertillac-Coutures), tels qu'ils sont représentés en teintes jaune et rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement, sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics et des transports, au profit de la Société nationale des chemins de fer français, d'une indemnité de 350.000 F, correspondant à la valeur du bâtiment, élément de superstructure.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du carrefour de la route nationale n° 7 et du chemin départemental n° 36, sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Par arrêté du 5 octobre 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration du carrefour de la route nationale n° 7 et du chemin départemental n° 36, sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 30, 31 et 34 du décret n° 54-606 du 9 juin 1954 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange, et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux ;

Vu les articles 29, 30, 33, 47 et 55 du décret du 11 avril 1959 relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange, et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux ;

Vu les arrêtés des 12 juillet et 4 août 1954, 4 février, 19 avril, 20 juillet et 10 août 1955, 16 février, 5 mars, 28 mai et 24 août 1956, 25 janvier, 22 mai et 30 octobre 1957, 25 juin et 10 juillet 1958 et 27 janvier et 26 mai 1959 relatifs au transport par mer des marchandises dangereuses ;

Vu les avis émis par la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses en sa séance du 7 juillet 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit :

Classe III a, titre Ier, remplacer, au paragraphe II : « selon la norme Afnor - T 60-103 homologuée le 30 novembre 1955 », au paragraphe III, groupe B 1 : « selon la norme Afnor - M 07-011 (méthode 1) homologuée le 30 novembre 1955 », et, groupe B 2 : « selon la norme Afnor - M 07-011 (méthode 2) homologuée le 30 novembre 1955 », par : « selon les normes Afnor en vigueur ».

Classe III c, titre II, rubrique Perborate de sodium, ajouter au texte de la colonne 1 : « autre que tétrahydraté ».

Après la rubrique Perborate de sodium autre que tétrahydraté, ajouter la rubrique suivante :

1	2	3	4	5	6
Perborate de sodium tétrahydraté.	.....	Poudre blanche.	Non réglementé.	.....	.....

7	8	9	10	11
.....	.....	Eviter proximité des marchandises des classes I a et II et des acides forts.	Comme colonne 9.	

Classe IV a, titre II, groupe B, rubrique Composés du baryum, ajouter l'emballage suivant :

4	5	6	7	8	9	10	11
Lorsque sous forme cristalline, sac de jute doublé intérieurement de polyéthylène d'au moins 0,05 mm d'épaisseur.	.....	.....	.....	50	Idem.	Idem.	

Nomenclature, remplacer le texte actuel de la rubrique Acétate d'éthyle par le suivant :

MATIÈRES	CLASSE	ÉTIQUETAGE
Acétate d'éthyle.....	III a	311

Après la rubrique Acétate de propyle, ajouter la rubrique suivante :

MATIÈRES	CLASSE	ÉTIQUETAGE
Acétate de vinyle. — Assimilé à l'acétate d'éthyle.		

A la rubrique Perborate de sodium, colonne Matières, ajouter, *in fine* : « autre que tétrahydraté ».

Après la rubrique Perborate de sodium autre que tétrahydraté, ajouter la rubrique suivante :

MATIÈRES	CLASSE	ÉTIQUETAGE
Perborate de sodium tétrahydraté.....	III c	332

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Centres d'apprentissage.

Par arrêté en date du 30 septembre 1959, le nom de Eugène-Ronceray est donné au centre d'apprentissage G. 420, 16, rue Jean-Carrasso, à Bezons (Seine-et-Oise).

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 16 septembre 1959 :

M. Fuchs, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de mathématiques à ladite faculté.

M. Donnet, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de chimie physique à ladite faculté.

Par arrêté en date du 22 septembre 1959, M. Armbruster, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est titularisé, à compter du 1er novembre 1959, en qualité de maître de conférences de physique à ladite faculté.

Par arrêtés en date du 16 septembre 1959 :

M. Lazorthes, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er octobre 1959.

Mlle Kyra Sanine, chargée d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lyon, docteur ès lettres, inscrite sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est titularisée, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de russe à la même faculté.

Sont titularisés, à compter du 1er octobre 1959, dans les fonctions de maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Caen, les maîtres de conférences ci-dessous désignés :

MM. Delloue (Jean), Cabannes (François), Pareyn (Claude), Rybak (Boris) et Doguet (Gaston).

Mlle Debraux, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, collège scientifique universitaire de Nantes, est titularisée dans les fonctions de maître de conférences de mathématiques à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1959.

Mlle Delavault, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est titularisée dans les fonctions de maître de conférences de mathématiques à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1959.

M. Gourdin, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est titularisé, à compter du 1er juillet 1959, en qualité de maître de conférences de physique théorique à ladite faculté (remplacement de M. Jean).

M. Assenmacher, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est titularisé, à compter du 1er janvier 1960, en qualité de maître de conférences de physiologie animale à ladite faculté.

Mlle Berthet, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est titularisée, à compter du 1er novembre 1959, en qualité de maître de conférences de physique à ladite faculté.

M. Mariot (Louis), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de physique à ladite faculté.

M. Rat, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de géologie à ladite faculté.

M. Bugnon (François), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de botanique à ladite faculté.

M. Jullien (Jean), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de chimie à ladite faculté.

M. Lafont (Robert), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de physique à ladite faculté.

M. Casadevall, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de chimie à ladite faculté.

Mme Avan, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est titularisée, à compter du 1er novembre 1959, en qualité de maître de conférences de physique à ladite faculté.

M. Rocci, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dakar, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de géologie à ladite faculté.

M. Gaume (François), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de physique générale à ladite faculté.

Par arrêtés en date du 22 septembre 1959 :

M. Vernier (Pierre), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est titularisé, à compter du 1er octobre 1959, en qualité de maître de conférences de physique à ladite faculté.

M. Depassel, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est titularisé, à compter du 1er novembre 1959, en qualité de maître de conférences de mécanique des fluides à ladite faculté.

Par arrêté en date du 22 septembre 1959, M. d'Espagnat (Bernard), maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1959, maître de conférences titulaire de physique théorique à la faculté des sciences de l'université de Paris, en remplacement de M. Maurice Levy, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 22 septembre 1959, les maîtres de conférences à titre provisoire ci-dessous désignés sont titularisés, en qualité de maîtres de conférences, à la faculté des sciences de l'université de Nancy et classés de la façon suivante :

M. Lermusiaux, à compter du 1er octobre 1959, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, avec une ancienneté de un an, compte tenu de un an de stage.

M. Bastick, à compter du 1er novembre 1959, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, avec une ancienneté de un an, compte tenu de un an de stage.

M. Renard, à compter du 1er novembre 1959, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, avec une ancienneté de un an, compte tenu de un an de stage.

Par arrêté du 22 septembre 1959, les maîtres de conférences à titre provisoire de la faculté des sciences de l'université de Poitiers ci-dessous désignés sont titularisés, en qualité de maîtres de conférences, à ladite faculté et classés de la façon suivante :

M. Caïsso, à compter du 1er novembre 1959, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, avec une ancienneté de un an, compte tenu de un an de stage.

M. Eichelbrenner, à compter du 1er novembre 1959, dans la 3e classe des maîtres de conferences des facultés des universités des départements, avec une ancienneté de un an, compte tenu de un an de stage.

M. Voy, à compter du 1er octobre 1959, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, avec une ancienneté de un an, compte tenu de un an de stage.

Au collège scientifique universitaire de Tours :

M. Mathurin, à compter du 1er octobre 1959, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, avec une ancienneté de un an, compte tenu de un an de stage.

M. Duperon, à compter du 1er octobre 1959, dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements, avec une ancienneté de un an, compte tenu de un an de stage.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 octobre 1959 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

Vu le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 et relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 59-998 en date du 14 août 1959 et l'arrêté en date du 1er octobre 1959 portant règlement de sécurité des pipe-lines ;

Vu la demande en autorisation en date du 30 juin 1959 présentée par M. Charles Lambert, président du conseil de gérance de la Société du pipe-line Sud-Européen, S. A. R. L., et insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1959 ;

Vu les engagements pris par le pétitionnaire le 30 juin 1959 conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 16 mai 1959, et confirmés par lettre du 6 octobre 1959 ;

Vu la note financière présentée par le demandeur le 22 septembre 1959 ;

Sur avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisées dans les conditions définies par le décret du 16 mai 1959 et le présent décret la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport à partir de la zone de Lavéra d'hydrocarbures liquides, en vue, d'une part, d'alimenter à l'origine deux raffineries situées dans le département du Bas-Rhin, et d'autre part, de pénétrer en Allemagne près de Lauterbourg, afin de desservir des raffineries de la région de Karlsruhe.

Art. 2. — L'ouvrage autorisé sera constitué par :

Un système de canalisations en acier dont la principale aura un diamètre intérieur compris entre 70 et 90 centimètres ;

Des stations de pompage ;

Un terminal maritime relié aux installations portuaires de la zone Marseille-Lavéra, comportant un parc de stockage dont la capacité ne pourra dépasser 1.500.000 mètres cubes ;

Tous équipements et agencements nécessaires à une exploitation de l'ouvrage, conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Art. 3. — Les travaux autorisés consisteront en première étape en la construction de la canalisation principale et de ses annexes, de trois stations de pompage et d'un parc de stockage dans la zone Marseille-Lavéra d'une capacité de 500.000 mètres cubes ; l'ouvrage aura, dès sa mise en service, une capacité de transport annuelle de dix millions de tonnes pour un brut ayant une viscosité de 24 centistockes à 10 degrés centigrades et une densité de 0,87.

Art. 4. — La conduite, longue d'environ 740 kilomètres en territoire français, empruntera la vallée du Rhône à partir de la zone de Lavéra, sur la rive gauche du fleuve, passera aux environs de Lons-le-Saunier et Besançon, se dirigera ensuite vers la trouée de Belfort, puis suivra la rive gauche du Rhin jusqu'au point, près de Lauterbourg, où elle pénétrera en territoire allemand.

Art. 5. — L'ouvrage sera conçu à l'origine de telle sorte que sa capacité de transport puisse être portée, dans des conditions techniques normales, à 30 millions de tonnes/an, pour un brut ayant une viscosité de 24 centistockes à 10 degrés centigrades et une densité de 0,87. Le bénéficiaire prendra toutes dispositions, et notamment effectuera tous travaux nécessaires pour être en mesure de satisfaire dans la limite d'une capacité de 30 millions de tonnes/an aux besoins du trafic tels qu'ils résultent de l'application des articles 1er, 10 et 12 du présent décret.

Le tonnage transporté par l'ouvrage ne pourra dépasser 30 millions de tonnes en une année, sauf nouvelle autorisation.

Art. 6. — Les hydrocarbures transportés pourront provenir de toutes origines, sous réserve que leur transport n'entraîne pas de sujétions techniques anormales.

Art. 7. — La société bénéficiaire devra se soumettre aux obligations fixées par l'administration des douanes, en vue de permettre le contrôle douanier et fiscal des opérations.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée à la Société du pipe-line sud-européen, société à responsabilité limitée, ayant son siège à Paris (17e), 4, rue Léon-Jost, et sous réserve que cette société se substitue, avant le 1er janvier 1960, une société anonyme.

Le régime juridique de cette société sera celui fixé par la loi du 24 juillet 1867 modifiée. Toutefois :

Le président du conseil d'administration, le directeur général adjoint et la moitié au moins des administrateurs devront être de nationalité française.

Il pourra être dérogé aux dispoistions du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

Nonobstant toute disposition contraire, des obligations pourront être émises par cette société et placées dans le public quel que soit le délai écoulé depuis sa constitution.

En outre, les statuts devront être conformes au projet présenté par le pétitionnaire et annexé au présent décret.

Art. 9. — La mise en service de l'ouvrage, qui sera la propriété du bénéficiaire de la présente autorisation, devra avoir lieu au plus tard le 1er janvier 1963, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants).

Art. 10. — Le bénéficiaire assure le transport et le libre transit d'hydrocarbures :

1. Pour son compte ;

2. Pour le compte de ses actionnaires initiaux, habilités à utiliser l'ouvrage, ci-après énumérés :

Compagnie française des pétroles ;
Compagnie française de raffinage ;
Purfina française ;
The British Petroleum Company Limited ;
Société française des pétroles B. P. ;
Antar-Pétroles de l'Atlantique ;

Compagnie de raffinage Shell-Berre ;
N. V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij ;
Caltex S. A. F. ;
Mobil Oil française ;
Standard Oil Company (New-Jersey) ;
Deutsche Erdol Aktiengesellschaft ;
Gelsenberg Benzin A. G. ;
Mobil Oil A. G. in Deutschland ;
Scholven Chemie Aktiengelsellschaft ;
Wintershall Aktiengelsellschaft ;

3. Pour le compte des sociétés dont la majorité du capital social est détenu directement ou indirectement par l'un des actionnaires énumérés au numéro 2 ci-dessus ;

4. Pour le compte des industriels du pétrole liés par un contrat de fourniture à l'une des sociétés énumérées aux numéros 2 et 3 ci-dessus.

Le bénéficiaire communiquera au préalable au ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants) le nom des personnes remplissant les conditions fixées aux numéros 3 et 4 du présent article et susceptibles d'utiliser la conduite.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter tous les transports qui lui sont demandés par les personnes remplissant les conditions fixées au présent article, dans les limites et sous les réserves précisées aux articles 5 et 6.

Art. 11. — Les conditions financières de transport seront fixées conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 16 mai 1959 susvisé. Elles seront les mêmes pour toutes les personnes bénéficiant de l'article 10 ci-dessus, dans des conditions comparables de qualité des produits, de régularité et d'importance du trafic et de localisation géographique.

Art. 12. — Le bénéficiaire ne pourra effectuer des transports pour le compte d'usagers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 10, ni autoriser aucun branchement sur son ouvrage, qu'après accord du ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants), le ministre chargé des travaux publics et des transports ayant été préalablement consulté.

Le ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants), après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports, pourra astreindre le bénéficiaire à effectuer des transports pour le compte d'usagers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 10 ou à autoriser des branchements sur son ouvrage dans la mesure où ces transports et ces branchements ne rendront pas nécessaires un accroissement de la capacité de l'ouvrage la portant au-delà de la limite fixée à l'article 5 du présent décret ; toutefois, lorsque les quantités transportées au cours d'une période de douze mois auront dépassé 25 millions de tonnes, l'obligation prévue par le présent alinéa ne pourra être imposée qu'à titre précaire et dans la limite de la capacité disponible.

Les transports effectués en application soit de l'alinéa 1er, soit de l'alinéa 2 du présent article, aussi longtemps qu'ils n'entraînent pas pour la Société du pipe-line sud-européen la nécessité d'investissements nouveaux, devront être exécutés sans aucune discrimination entre les usagers visés à l'article 10 et ceux visés au présent article et conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si pour satisfaire aux dispositions du présent article le bénéficiaire est tenu de procéder à des investissements nouveaux, des conditions particulières pourront être appliquées aux usagers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 10 tenant compte notamment, d'une part, de l'ensemble des charges supplémentaires résultant de la nécessité d'augmenter la capacité effective de transport visée à l'article 5 et, d'autre part, des conditions nouvelles d'exploitation de l'ouvrage résultant du nouveau trafic ; le bénéficiaire pourra également offrir aux nouveaux usagers de participer au capital social.

Pour l'application des clauses ci-dessus, le bénéficiaire discutera librement avec le nouvel utilisateur.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord, l'affaire sera soumise au ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants), qui décidera après consultation du ministre chargé des travaux publics et des transports et avis motivé de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Art. 13. — En cas d'inobservation des dispositions du présent décret, les mesures prévues à l'article 42 du décret du 16 mai 1959 pourront être prises.

Art. 14. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-1174 du 13 octobre 1959 relatif aux taxes parafiscales applicables à la betterave, au sucre et à l'alcool de betterave.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 modifié relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation du plan sucrier ;

Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, complété par le décret n° 57-1093 du 2 octobre 1957 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 ;

Vu le décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962, modifié par le décret n° 58-145 du 14 février 1958, ensemble le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958 complétant le décret du 10 octobre 1957 en ce qui concerne le prix d'objectif de la betterave et relatif au recouvrement de la cotisation de résorption perçue sur le sucre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Après avis du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taxes parafiscales instituées par le décret susvisé du 6 novembre 1958 pour l'ensemble des betteraves de sucrerie et de distillerie sont perçues au profit des organismes suivants :

a) Pour les dépenses résultant des accords internationaux relatifs à l'introduction de la main-d'œuvre étrangère : la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière ;

b) Pour le développement de la mécanisation et les recherches tendant à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière : l'institut technique de la betterave.

Les programmes d'action de l'institut technique de la betterave devront être approuvés par le ministre de l'agriculture et leur exécution sera suivie sur le plan local par les directeurs des services agricoles.

Art. 2. — Pour la campagne 1959-1960 les taux de ces taxes sont fixés ainsi qu'il suit :

a) 40 F par tonne de betteraves au profit de la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière, affectés au paiement des dépenses résultant des coefficients rectificateurs appliqués aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers ;

b) 15 F par tonne de betteraves au profit de l'institut technique de la betterave dont l'utilisation est ainsi précisée :

5 F par tonne de betteraves destinés au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière ;

10 F par tonne de betteraves pour aider la mécanisation de la culture familiale.

Art. 3. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 6 de la loi susvisée du 6 août 1955 est fixé pour la campagne 1959-1960 à 1 F par quintal de sucre cristallisé n° 3.

Art. 4. — En complément de la taxe visée à l'article 1er, *b*, une taxe destinée au financement des recherches en matière betteravière est calculée :

a) Par quintal de sucre produit, la taxe étant comprise dans le prix du sucre à la production ;

b) Par hectolitre d'alcool de betteraves livré au service des alcools.

Pour la campagne 1959-1960, cette taxe est fixée à 3,78 F par quintal de sucre et à 5 F par hectolitre d'alcool pur.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des postes et télécommunications, ministre délégué auprès du Premier ministre par intérim,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1175 du 14 octobre 1959 relatif à la fixation du quantum de la campagne viticole 1959-1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin ;

Après avis de l'institut des vins de consommation courante,

Décrète :

Art. 1er. — Le quantum prévu à l'article 3 du décret du 16 mai 1959 susvisé est fixé pour la campagne viticole 1959-1960 à 48 millions d'hectolitres.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le délégué général du Gouvernement en Algérie et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-1176 du 14 octobre 1959 portant fixation des prix indicatifs et de campagne de certains produits agricoles pour la campagne 1959-1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles ;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectif de certains produits agricoles pour l'année 1961, modifié par les décrets n° 58-946 du 13 octobre 1958 et n° 59-174 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles ;

Vu le décret n° 58-52 du 23 janvier 1958 fixant le prix d'objectif du blé dur ;

Vu le décret n° 58-186 du 22 février 1958 instituant un plan céréalier pour les campagnes 1958 à 1961 ;

Vu le décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment son article 79 ;

Vu les avis du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole et du comité national des prix et, en ce qui concerne l'objectif de production de sucre, l'avis du groupement national interprofessionnel intéressé,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, les prix indicatifs pour la campagne 1959-1960 sont ainsi fixés :

Blé tendre	3.800 F.
Orge	3.150
Maïs	3.850
Betterave industrielle	6.700
Viande de bœuf 1re qualité	425
Viande de bœuf 2e qualité	360
Viande de porc, qualité belle coupe	377
Œufs	23,50

Art. 2. — Pour l'ensemble des produits auxquels s'appliquent des prix minimum et maximum, les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels fixés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — En application de l'article 1er du décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957, l'objectif de production de sucre exprimé en raffiné est fixé pour la campagne 1960-1961 à 2.050.000 tonnes.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Prix minimum et maximum d'intervention de certains produits agricoles

(PÉRIODE DU 15 OCTOBRE 1959 AU 14 OCTOBRE 1960)

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 15 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé ;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles ;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande ;

Vu le décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles ;

Vu le décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957 fixant les prix d'objectif de certains produits agricoles pour l'année 1961, modifié par les décrets n° 58-946 du 13 octobre 1958 et n° 59-174 du 7 janvier 1959 ;

Vu le décret n° 58-50 du 23 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 59-1176 du 14 octobre 1959 portant fixation des prix indicatifs et de campagne de certains produits agricoles pour la campagne 1959-1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, les prix minimum et maximum d'intervention pour la période du 15 octobre 1959 au 14 octobre 1960 sont ainsi fixés :

Viande de bœuf :

Première qualité : 391 et 459 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette ;

Deuxième qualité : 331 et 389 F le kilogramme de viande net sur pied au marché de la Villette.

Viande de porc :

Qualité belle coupe : 347 et 407 F le kilogramme de viande aux Halles centrales de Paris et périmètre.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Enseignement et formation professionnelle agricoles.

Par arrêté du 7 octobre 1959, Mme Auge, née Fromenteau (Fernande), directrice de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coetlogon-Rennes, est promue à la 1re classe de son grade à compter du 1er octobre 1959.

Liste des candidats admis complémentairement à l'institut national agronomique.

CONCOURS D'ADMISSION DE 1959

122 Javault (Bernard).
123 Labbe (Maurice).
124 Thuret (Thierry).
125 Barrau (Pierre).
126 Puech (Jean-Louis).
127 Balanger (Lucien-Bernard).
128 Dubost (Jean-Paul).
129 Renaud (Bertrand).
129 Turenne (François).
131 De Ferrier de Montal (Luc).
132 Gely (Jean-Dominique).
133 Mielot (Jacques).
134 Ansel (Claude).
135 De Buyer (Xavier).
136 Hullin (Jean-Philippe).
137 Adine (Michel).
137 Rabes (Jean).

MINISTERE DU TRAVAIL

Organisation des services de l'administration centrale du ministère du travail.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 22 mars 1957 fixant l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;

Vu le décret du 27 mars 1959 relatif à l'aide et à la coopération entre la République et les autres Etats membres de la Communauté, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1957 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1959 relatif à l'organisation de la direction générale de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les services transférés au ministère du travail en vertu de l'article 10 du decret du 27 mars 1959 susvisé sont placés respectivement sous l'autorité directe du directeur général du travail et de la main-d'œuvre et du directeur général de la sécurité sociale, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Il est créé à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre un « service d'étude des problèmes du travail et de l'emploi pour les Etats et territoires de la Communauté » qui pourra être chargé de procéder à des études et d'effectuer des travaux de documentation concernant, pour ces Etats ou territoires, le droit du travail et les relations professionnelles, l'hygiène et la sécurité du travail, la médecine du travail, l'emploi et la formation professionnelle.

L'office central de la main-d'œuvre institué par l'article 134 du code du travail d'outre-mer est provisoirement maintenu et fonctionnera en qualité de section du service d'étude des problèmes du travail et de l'emploi pour les Etats et territoires de la Communauté.

Le service d'étude des problèmes du travail et de l'emploi pour les Etats et territoires de la Communauté est placé sous l'autorité du conseiller supérieur au travail et à la législation sociale pour les affaires sociales de la Communauté qui relève directement du directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 1957 fixant l'organisation et les attributions de la direction générale du travail et de la main-d'œuvre est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — La direction générale du travail et de la main-d'œuvre comprend :

« 1° Le service de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre, le service de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre et le service d'étude des problèmes du travail et de l'emploi pour les Etats et territoires de la Communauté, directement rattachés au directeur général.

« 2°... »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Les études et les travaux de documentation concernant, pour les Etats et territoires de la Communauté, la sécurité sociale et la mutualité, sont confiés dans le cadre de la direction générale de la sécurité sociale, à la division des études des problèmes internationaux et de la coopération (section d'aide et de coopération dans le cadre de la Communauté), directement rattachée au directeur général de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1959.

PAUL BACON.

Ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat affectées à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret modifié n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique ;

Vu le décret modifié n° 47-2045 du 20 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du 31 août 1955 fixant le montant des ressources du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat affectées à l'action sanitaire et sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — En sus des ressources dont elles disposent en application de l'arrêté du 31 août 1955, les caisses primaires de sécurité sociale affectent en 1959 à leur compte d'action sanitaire et sociale une somme égale à 2 p. 100 des prestations légales qu'elles ont versées au cours de l'année 1958 au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat. Cette somme est remboursée aux caisses primaires par la caisse nationale de sécurité sociale sur les crédits de la section « Fonctionnaires » du fonds national des assurances sociales.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Commission nationale de conciliation.

Par arrêté en date du 6 octobre 1959, est nommé membre suppléant de la commission nationale de conciliation, au titre de représentant des travailleurs :

M. Manesse (Marcel) (C. G. T.), en remplacement de M. Schanen (André).

Commission nationale consultative de la main-d'œuvre prévue par l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi.

Par arrêté du 14 avril 1959, ont été nommés membres de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre :

1° Comme représentants des travailleurs :

Membres titulaires. — MM. Vansieleghem (Robert) (C. F. T. C.), Schaffhauser (Roger) (C. F. T. C.), Raynaud (Henri) (C. G. T.), Schaefer (Jean) (C. G. T.), Bergeron (André) (C. G. T.-F. O.), Laval (Antoine) (C. G. T.-F. O.), Gondouin (Robert) (C. G. C.), Hervouet (Eugène) (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Haniquaut (Jean) (C. F. T. C.), Murcier (Jean-Paul) (C. F. T. C.), Dufriche (Marcel) (C. G. T.), Cathelin (Gaëtan) (C. G. T.), Mercier (Maurice) (C. G. T.-F. O.), Sidro (Adolphe) (C. G. T.-F. O.), Grambin (Marc) (C. G. C.), Thouillot (Gaston) (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs :

Membres titulaires. — MM. Meunier, Labbé (Roland), Pabanel, Lemaire-Audoire, Stoll, Ferchaux, Laroche (Maurice), Juilien (Pierre).

Membres suppléants. — MM. Ceyrac, Nousbaum, Duval, Monsempes, d'Oiron, Foin, Proffit, Maurice (André).

Commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la deuxième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1° Comme représentants des travailleurs :

Membres titulaires — MM. Stievenart (Robert) (C. F. T. C.), Maupu (Gérard) (C. F. T. C.), Petit (Lucien) (C. G. T.), Bertendeau (André) (C. G. T.), Cathelot (Jacques) (C. G. T.-F. O.), Crouzet (Pierre) (C G. T.-F. O.), Beccaria (C. G. C.), Dugast (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Piau (André) (C. F. T. C.), Millet (Jean) (C. F. T. C.), Bieret (Louis) (C. G. T.), Dagron (Jean) (C. G. T.), Deniau (Daniel) (C. G. T.-F. O.), Brasseur (Georges) (C. G. T.-F. O.), Château (C. G. C.), Dupont (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs :

Membres titulaires. — MM. Piet, Perchat, Ziegler, Louvet, Genty, Magnol, Maurice (André), Fouan.

Membres suppléants. — MM. Geoffroy, Boulle (Pierre), Terrier, Bouchaud, Decelle, Barbier, Pigeon (René), Macquin (Jacques).

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la troisième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1° Comme représentants des travailleurs :

Membres titulaires. — MM. Potot (Henri) (C. F. T. C.), Meynier (Jacques) (C. F. T. C.), Marc (Edmond (C. G. T.), Lejard (Gabriel) (C. G. T.), Geoffroy (C. G. T.-F. O.), Groprêtre (R.) (C. G. T.-F. O.), Joly (C. G C.), Le Danois (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Beduneau (Robert) (C F. T. C.), Pouilley (Jacques) (C. F. T. C.), Mme Buller (Yvonne) (C. G. T.), MM. Roger (Moyse) (C. G. T.), Tschann (Alfred) (C. G. T.-F. O.), Greninger (Georges) (C. G. T.-F. O.), Vincent (C. G. C.), Rivière (C. G. C.).

2° Comme représentants des employeurs :

Membres titulaires — MM. Dussel (Henri), Fouilleron (Georges), Rosati (Antoine), de Monthel (Pierre), Durand (Victor), Maurice (Claude), de Saint-Seine (Benoît), Forchot-Benoît (Henri).

Membres suppléants. — MM. Couillard (Jean), Herbinet (Maurice), Vignon (André), Robert (Georges), Franck (Paul), Seguenot (André), Chatras (Henri), Tollot (Paul)

QUATRIÈME CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION DIVISIONNAIRE

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, ont été nommés membres de la commission régionale consultative de la main-d'œuvre pour la quatrième circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre :

1° Comme représentants des travailleurs :

Membres titulaires. — MM Colin (Pierre) (C. F. T. C.), Muller (Eugène) (C. F. T. C.), Dupont (Marcel) (C. G. T.), Clauvelin (Maurice) (C. G T.), Cochinard (René) (C. G. T.-F. O.), Villeneuve (Gérald) (C. G. T.-F. O.), Fauquignon (C. G. C.), Florentin (C. G. C.).

Membres suppléants. — MM. Fratini (Jean) (C. F. T. C.), Fabiani (C. F. T. C.), Proste (Lucien (C. G. T.), Roger (Jean) (C. G. T.), Frezzato (Othello) (C. G. T-F O), Blanck (Pierre) (C G. T.-F. O.), Perot C. G. C.), Buisset (C. G. C.)

2° Comme représentants des employeurs :

Membres titulaires. — MM. Burtschell (André), Carteret (Pierre), Dunezat, Fourrier (Lucien), Velut (Jacques), Viry, Mangéart (Robert), Bonin (Jean)

Membres suppléants. — MM. Bonneville, Laidebeur, Lebreton, Lelarge (Jean), Rolley, Ruez, Bellissont (Adolphe), Debelle (Michel).

Commission supérieure des conventions collectives.

Par arrêté en date du 6 octobre 1959, est nommé membre titulaire de la commission superieure des conventions collectives, en qualité de représentant des travailleurs des professions autres que l'agriculture :

M. Courchelle (Jacques) (C. F. T. C.), en remplacement de M. Salmon (Gustave).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, Mlle Charpentier (Yvonne), secrétaire administratif de l'école nationale de la santé publique, est chargée des fonctions de régisseur d'avances auprès de l'institut national d'hygiène pour l'école nationale de la santé publique, en remplacement de Mme Sainty (Madeleine), appelée à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-1177 du 14 octobre 1959 modifiant le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et de transports, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques ;

Vu le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle,

Décrète :

Art. 1er. — Le 1° de l'article 2 du décret n° 55-883 du 30 juin 1955 susvisé, modifié par le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958, est ainsi modifié :

« 1° Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, en activité ou honoraire, ou un haut fonctionnaire, président, et cinq personnalités nommées en raison de leur compétence, par arrêté du Premier ministre ».

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JEAN MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Extension au département de la Corse de la mission du comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte d'Azur.

Le ministre de la construction,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1958 instituant un comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte d'Azur,

Arrête :

Art. 1er. — La mission du comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte d'Azur définie aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 3 septembre 1958 susvisé est étendue au département de la Corse.

Art. 2. — Le comité est complété par six personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre de la construction, dont quatre, sur proposition du préfet de la Corse.

Art. 3. — Le comité prend le nom de Comité de sauvegarde du littoral Provence-Côte d'Azur et Corse.

Art. 4. — Le directeur de l'aménagement du territoire et le préfet de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1959.

PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 septembre 1959, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande :

A compter du 1er octobre 1959, M. Gaspari, receveur hors classe à Chantilly.

A compter du 16 novembre 1959, M. Faucher, inspecteur principal à Limoges-Direction départementale.

A compter du 16 décembre 1959, M. Gavilloux, receveur hors classe (chef de division) à Paris-XX.

A compter du 16 janvier 1960, M. Lascaray, chef de centre hors classe (chef de division) à Bordeaux-Gare.

Par arrêté du 1er octobre 1959, ont été nommés directeurs départementaux adjoints, titularisés dans le grade correspondant et maintenus en leur nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de leur affectation :

A Oran, M. Jourde, inspecteur principal chargé des fonctions de directeur départemental adjoint.

A Alger-Direction centrale, MM. Schild et Masson, inspecteurs principaux.

A Constantine, M. Thomain, inspecteur principal chargé des fonctions de directeur départemental adjoint.

Par arrêtés du 2 octobre 1959 :

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1959 en ce qui concerne la nomination en qualité de directeur départemental adjoint et la titularisation dans le grade correspondant, à compter du 26 septembre 1959, de M. Bellevaut, inspecteur principal.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1959 en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'inspecteur principal et la titularisation dans le grade correspondant de M. Girard, inspecteur principal adjoint en service au Maroc.

Ont été mutés :

A Carcassonne-R. P., M. Malé, receveur de classe exceptionnelle à Villeurbanne.

A Moulins-R. P., M. Pelous, receveur hors classe à Foix-R. P.

Ont été nommés receveurs hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci après .

A Paris-R. P., M. Dubouchet.
A Paris-IX, M. Dagues.
A Saint-Etienne-R. P., M. Dehais.
A Paris-Tri n° 1, M. Fournie.
A Paris-XV, M. David.
A Paris-XVIII, M. Allais.

A été nommé receveur hors classe (chef de division), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Oran-R. P. M. Maurice, inspecteur central.

Ont été nommés receveurs hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Marseille-R. P., M. Camps.
A Rouen-R. P., M. Cailhol.
A Lille-R. P., M. Malbrancq.
A Nice-R. P., M. Dauschy.

Ont été nommés receveurs hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant :

M. Goubin, inspecteur central précédemment à Toulon-sur-Mer-Principal.

M. Tischmacher, inspecteur central précédemment à Mulhouse-Principal.

Ont été nommés receveurs hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Nice-R. P., M. Tarbouriech, de Marseille-R. P.
A Dijon-R. P., M. Gaillard, de Besançon R. P.
A Paris-XV, M. Vinauger, de Paris-XIII.
A Toulouse-R. P., M. Baleri.
A Paris-Tri n° 1, M. Gely, de Paris-R. P.-Réserve.
A Paris-IX, M. Masseguin, de Paris-R. P.

A été nommé receveur hors classe (chef de division) et titularisé dans le grade correspondant M. Guillerez, inspecteur central précédemment à Marseille, rue de Rome.

Ont été nommés receveurs hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Paris-VIII, M. Destibarde.
A Paris-XII, M. Brenner, de Choisy-le-Roi.
A Lyon-R. P., M. Gachon, de Nîmes-R. P.
A Angers-R. P., M. Cleugnet, de Tarbes-R. P.
A Paris-X, M. Jouquant, de Paris-R. P.
A Paris-XVI, M. Vialle, de Paris-R. P.
A Paris-XI, M. Bouchet, de Paris-R. P.
A Paris-XVI, M. Montel, de Paris-Tri n° 1.

A été nommé receveur hors classe (chef de division), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Alger-R. P. M. Busseret, inspecteur central.

A été nommé receveur hors classe (chef de division) à Nantes-R. P. et titularisé dans le grade correspondant M. Tauzin, inspecteur central à Dax

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division) et titularisé dans le grade correspondant M. Amiel, inspecteur central, précédemment à Paris-Tri-Aviation.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Paris-Tri-Montparnasse, M. Guibout, de Paris-Tri-Saint-Lazare.
A Paris-Tri-Austerlitz, M. Petit, de Châlons-sur-Marne-Gare.
A Paris-Ligne du Nord, MM. Carlier et Thomas, de Paris-Ligne de l'Ouest.
A Paris-Ligne du Sud-Est, M. Thonat.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division) et titularisé dans le grade correspondant M. Rodier, inspecteur central, précédemment à Paris-Ligne du Nord.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Montpellier-Chèques postaux, M. Galtier.
A Lyon-Chèques postaux, M. Boudon.
A Paris-Chèques postaux, M. Talbot.
A Dijon-Chèques postaux, M. Chamousset, de Nancy-Chèques postaux.
A Paris-Chèques postaux, M. Lasseran.
A Lille-Chèques postaux, M. Vidal.
A Marseille-Chèques postaux, M. Autran.
A Lyon-Chèques postaux, M. Bagne, de Lyon-Centre de contrôle et des articles d'argent.
A Orléans-Chèques postaux, M. Battu.
A Paris-Chèques postaux, MM. Idiard et Mestres.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division) et titularisé dans le grade correspondant M. Bonnet, inspecteur central, précédemment à Paris-Chèques.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Nantes-Chèques postaux, M. Maurette.
A Clermont-Ferrand-Chèques postaux, M. Moulinot.
A Dijon-Chèques postaux, M. Regnier.
A Marseille-Chèques postaux, M. Rognon.
A Bordeaux-Chèques postaux, M. Peclet, de Lyon-Chèques postaux.

A été nommé receveur hors classe (chef de division) à Paris-Centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne et titularisé dans le grade correspondant M. Marty, inspecteur central.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Lille-Interurbain, M. Dussart, de Valenciennes-Téléphone.

A Paris-Interurbain, M. Coste, de Paris-Centre de renseignements.

A Lyon-Interurbain, M. Riondet.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Constantine-Téléphone M. Moulard, inspecteur central.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Paris-Interurbain, M. Jeanjean.

A Nice-Interurbain, M. Gioanni.

A Paris-Bureau central radio, M. Lillo, d'Alger-Interurbain.

A Paris-Trudaine, M. Sauvanot.

A Paris-Passy, M. Lestang.

A Paris-Danton, M. Menand.

A Paris-Gobelins, M. Robin.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division), titularisé dans le grade correspondant et maintenu à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Alger-Mustapha M. Soboul, inspecteur central à Alger-Bourse.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Paris-Bonne-Nouvelle, M. Adam, de Paris-Vaugirard.

A Paris-Montmartre, M. Barrault, d'Orléans-Service régional.

A Paris-Centre national d'études des télécommunications, M. Jammier.

A Paris-Central télégraphique, M. Bernard, de Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A Lyon-Franklin, M. Tarnot, de Lyon-Interurbain.

A Versailles-Téléphone, M. Lequesne, de Paris-Centre national d'études des télécommunications.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Oran-Automatique M. Dumesges, inspecteur central.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Paris-Elysées, M. Corte, de Marseille-Interurbain.

A Nancy-Interurbain, M. Pingeon, de Paris-Interurbain.

A Saint-Etienne-Téléphone, M. Thibaut, de Vichy-Téléphone.

A Paris-Roquette, M. Vengeon, de Paris-Anjou.

A Lille-Interurbain, M. Lecamp, de Bayonne-Téléphone.

A Paris-Services radio-électriques, M. Marcou.

A Paris-Bureau central radio, M. Riquet, de Pontoise-Radio.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette nouvelle qualité à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue de son affectation à Alger-Service régional M. Mamo.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chef de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après :

A Paris-Services radio-électriques, M. Cherruault, de Paris-Brigade de réserve.

A Paris-Lignes à grande distance, M. Loynet, chargé des fonctions de chef de centre à Alger-Lignes à grande distance.

A Toulouse-Entretien, M Fournie.

A Paris-Lignes à grande distance, M. Maguet.

A été réintégré, à compter du 1er novembre 1959, M. Carraze, receveur de 2e classe, précédemment détaché (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées.

A été réintégré, à compter du 26 octobre 1959, M. Garrec, receveur de 5e classe, précédemment détaché (art. 99 [§ 3] et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste aux armées.

Ont été réintégrés, à compter du 1er octobre 1959, MM. Chevalier, Kerberenes, Langlois, Le Prat, Maze et Sevellec, inspecteurs, précédemment détachés (art. 99 [§ 3] de la loi du 19 octobre 1946) auprès de la Compagnie France-Câble et radio.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Ordre du jour du jeudi 15 octobre 1959.

A quinze heures. — 1re Séance publique

Suite du débat sur la déclaration de politique générale faite par M. le Premier ministre (application du premier alinéa de l'article 49 de la Constitution).

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Explications de vote et vote par scrutin public à la tribune sur l'approbation de la déclaration de politique générale faite par M. le Premier ministre.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 15 octobre 1959.

N° 280. — Proposition de loi de M. Rault tendant à supprimer les opérations des conseils de revision (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 286. — Proposition de loi de M. Fanton tendant à modifier certaines dispositions relatives à la responsabilité des gérants et associés des sociétés à responsabilité limitée dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 292. — Proposition de loi de M. Fanton tendant à faire présider les conseils de prud'hommes par un magistrat (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : services votés. Anciens combattants et victimes de guerre (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : services votés. Armées. Services des poudres (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : services votés. Construction (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : services votés. Finances et affaires économiques. IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : services votés. Imprimerie nationale (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : services votés. Industrie et commerce (dépenses ordinaires (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : services votés. Intérieur (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : services votés. Justice (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Légion d'honneur. Ordre de la Libération (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I Services votés. Monnaies et médailles (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Sahara (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Services du Premier ministre. — II. Information (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Services du Premier ministre. — III. Direction des Journaux officiels (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Services du Premier ministre. — IV. Secrétariat général pour les affaires algériennes (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Services du Premier ministre. — V. Etat-major général de la défense nationale (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Services du Premier ministre. — VI Service de la documentation extérieure et de contre-espionnage (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Services du Premier ministre. — VII. Groupement des contrôles radioélectriques (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Services du Premier ministre. — VIII. — Administration des services de la France d'outre-mer (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Travail (dépenses ordinaires) (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe I : Services votés. Travaux publics et transports. — III. — Marine marchande (dépenses ordinaires).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Imprimerie nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Justice (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Légion d'honneur, ordre de la Libération (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Services du Premier ministre. — II. — Information (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (2). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Services du Premier ministre. — III. — Direction des Journaux officiels (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Services du Premier ministre. — V. — Etat-major général de la défense nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Services du Premier ministre. — VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Services du Premier ministre. — XI. — Conseil économique et social (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Travail (renvoyé à la commission des finances).

N° 300 (1) (3). — Projet de loi de finances pour 1960. — Annexe II : Autorisations nouvelles. Travaux publics et transports. — III. — Marine marchande (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 7 octobre 1959.
(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 8 octobre 1959.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 14 octobre 1959.

Présents. — MM. Agha-Mir, Aillières (d'), Baylot, Bégué, Bélabed (Slimane), Bénard (Jean), Benel Kadi (Benalia), Benhalla (Khelil), Benouville (de), Besson (Robert), Biaggi, Bignon, Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Cachat, Canat, Carville (de), Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, David (Jean-Paul), Davoust, Deshors, Diet, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, Fouques-Duparc, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Fulchiron, Gernez, Guettaf Ali, Guitton (Antoine), Halbout, Heuillard, Ihaddaden (Mohamed), Jaillon (Jura), Jarrot, Khorsi (Sadot), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Liquard, Lombard, Longequeue, Luciani, Malleville, Marquaire, Montagne (Max), Montalat, Montesquiou (de), Noiret, Pécastaing, Pierrebourg (de), Pinvidic, Poutier, Quentier, Richards, Rieunaud, Rivain, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Schmittlein, Seitlinger, Sicard, Tebib (Abdallah), Thomas, Thomazo, Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — MM. Béchard (Paul), Buot (Henri), Pavot.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 14 octobre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrigih (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dassault, Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet Gabelle (Pierre), Gaillard (Félix), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Jacquet (Marc), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum Hafid, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Regaudie, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Yrissou.

Excusés. — MM. Ioualalen, Paul Reynaud, Weinman.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 14 octobre 1959.

Présents. — MM. Alliot, Baouya, Becue, Bégouin (André), Bergasse, Bouchet, Bourdelles, Bourriquet, Boutalbi Ahmed, Briot, Buron (Gilbert), Calmejane, Catalifaud, Charie, Charpentier, Chopin, Clamens, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Dieras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumortier, Duvillard, Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouet (du), Hauret, Ihuel, Japiot, Kaddari Djilali, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Liogier, Longuet, Lurie, Lux, Maillot, Marchetti, Mehaignerie, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Monnerville (Pierre), Montel (Eugène), Moore, Nader, Orvoen, Padovani, Peyret, Pèze, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Roth, Rousselot, Sainte-Marie (de), Salado, Sarazin, Sesmaisons (de), Trébosc, van der Meersch, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Benssedick (Cheikh), Bréchard, Durroux, Just-Evrard, Morisse, Pillet, Thibault.

Démissions de membres de commissions.

I. — M. Saïdi (Berrezoug) et M. Maloum (Hafid), démissionnaires du groupe de l'unité de la République, cessent, en application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, d'appartenir respectivement à la commission de la défense nationale et des forces armées et à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

II. — M. Faure (Maurice) a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réunions de commissions du jeudi 15 octobre 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales à neuf heures trente. — Salle Colbert.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 15 octobre 1959.

A quinze heures. — Séance publique

Discussion des questions orales avec débat jointes suivantes :

1° Mlle Irmi Rapuzzi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences désastreuses résultant des incendies de forêts qui ont ravagé cette année le territoire d'un grand nombre de communes dans les départements du Sud-Est, et notamment dans les Bouches-du-Rhône.

Et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des collectivités locales et des groupements professionnels intéressés les moyens qu'il convient pour faire face à cette situation, et notamment :

a) Pour indemniser les sinistrés victimes de ces incendies ;

b) Pour prévenir le retour de semblables calamités en mettant en place le dispositif nécessaire. (N° 19.)

2° M. Gérard Minvielle expose à M. le ministre de l'intérieur la situation désastreuse dans laquelle se trouvent un certain nombre de départements du Sud de la Loire à la suite des dommages causés par les inondations récentes.

Et en conséquence lui demande quelles mesures il entend prendre :

1° Pour venir en aide aux sinistrés victimes de ces calamités ;

2° Pour permettre aux départements et aux communes de faire face aux dépenses nouvelles résultant de la destruction des ouvrages (édifices, routes, ponts, etc.) sur la voie publique. (N° 20.)

3° M. Etienne Restat expose à M. le Premier ministre que, pendant que la majeure partie du territoire métropolitain souffrait d'une sécheresse excessive, un paradoxe a voulu que, dans certaines régions du Sud-Ouest et du Midi de la France, des pluies diluviennes se soient abattues fin septembre, provoquant des crues exceptionnelles des cours d'eau, inondant villages, usines, exploitations agricoles, et détruisant ponts, routes et écoles.

Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'entend prendre le Gouvernement pour réparer les dégâts causés aux collectivités ainsi que le concours qu'il envisage d'accorder aux industries réduites au chômage et aux agriculteurs victimes de ces calamités. (N° 23.) *(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)*

4° M. Jean Errecart demande à M. le Premier ministre quelles mesures seront prises par le Gouvernement, après les graves inondations qui ont frappé si lourdement les départements du Sud-Ouest, et sous quelle forme la solidarité nationale pourra s'exercer :

1° En faveur des particuliers qui ont été sinistrés dans leurs immeubles, meubles et récoltes ;

2° En faveur des collectivités locales (départements et communes) dont le réseau routier, en particulier, a été endommagé.

L'initiative parlementaire étant très limitée par les règlements en vigueur, il semble que, seul, le Gouvernement peut prendre des mesures appropriées, et il demande si l'ordonnance n° 58-1093 du 6 novembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires des départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère, ne pourrait pas servir de base pour l'indemnisation des sinistrés du Sud-Ouest. (N° 24.) *(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)*

5° M. Robert Chevalier rappelle à M. le Premier ministre qu'à la suite de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi ces derniers mois sur tout le territoire métropolitain, et notamment dans le département de la Sarthe, des incendies ont ravagé de nombreuses forêts et récoltes.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre :

1° Pour prévenir le retour de pareils fléaux ;

2° Pour venir en aide aux collectivités locales et aux particuliers victimes de cette calamité. (N° 26.) *(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)*

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mercredi 14 octobre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Jacques Masteau, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. Georges Marrane, Max Monichon, Hector Peschaud.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 14 octobre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Louis Namy, Jean Nayrou, Etienne Rabouin, Abdelkrim Sadi, René Schwartz, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. Jean Geoffroy, Pierre de La Gontrie, Jean-Paul de Rocca-Serra.

Convocation de commission.

La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale se réunira le jeudi 15 octobre 1959, à dix heures (salle de la commission n° 207) :

Suite de l'examen du projet de loi (n° 23, session 1958-1959) portant réforme des régimes matrimoniaux. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.

Réunion de commission du jeudi 15 octobre 1959.

Commission des lois, salle n° 207, à dix heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire.

Un concours aura lieu le 15 décembre 1959 au ministère de la santé publique et de la population pour l'inscription de cinquante praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire. Conformément aux textes en vigueur, cinq inscriptions seront réservées aux Français musulmans d'Algérie ayant satisfait aux épreuves du concours.

Parmi les praticiens admis, quarante pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau, 7, rue de Tilsitt, où les demandes d'inscription et les dossiers seront reçus jusqu'au 19 novembre, dernier délai.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers devront être complets à la date de clôture des inscriptions.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe à la Maison départementale des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe à la Maison départementale des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise) aura lieu les 15 et 16 décembre 1959 à la préfecture de Seine-et-Oise.

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1949 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 14 novembre 1959 inclus à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'indice des prix.
(Septembre 1959.)

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 120,37 en septembre 1959, sur une base 100 en juillet 1957.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au troisième trimestre 1959.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 142 au troisième trimestre 1959 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du quatrième trimestre 1959 au titre de l'épargne-construction.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LES MOIS D'AOUT ET SEPTEMBRE 1959

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — Type C de la Société des machines Havas.			
H.	775	Société anonyme Etablissements Descours et Cabaud, 5, rue du Général-Plessier, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	28 septembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 1486.
H.	776	Société anonyme Crédit mobilier industriel S. O. V. A. C., 18, avenue Malignon, à Paris (8e). (Usage: 29, rue des Pont-de-Comines, à Lille [Nord].)	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	28 septembre 1959.	
H.	779	Société anonyme Crédit mobilier industriel S. O. V. A. C., 18, avenue Malignon, à Paris (8e). (Usage: 19, boulevard Victor-Hugo, à Nice [Alpes-Maritimes].)	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	28 septembre 1959.	
		II. — Type E de la Société des machines Havas.			
H.	690	Société anonyme française d'alimentation S. O. F. A. L., 108, avenue du Général-Leclerc, à Pantin (Seine).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999.90 F.	2 septembre 1959.	Remplace la machine H. E. n° 012.
		III. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	1150	Société anonyme Union française de banques, 23, avenue Kléber, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 août 1955.	Machine précédemment utilisée sous la dénomination sociale Union française de banques pour l'acceptation et le financement extérieurs.
H. M.	1531	Société anonyme Legros et fils, au Cheylard (Ardèche).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	27 avril 1956.	Appareil précédemment utilisé sous l'ancienne dénomination sociale: Société à responsabilité limitée Etablissements G. Legros et fils.
H. M.	2939	Société anonyme Montres de précision, 8, place de la Madeleine, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	7 juillet 1959.	
H. M.	2948	M. Charles Bories, propriétaire des Etablissements Bories, 11, rue de Metz, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 septembre 1959.	
H. M.	2971	Société anonyme Air Flam, 8, place de la Madeleine, à Paris (8e). (Usage: 14, rue du Bon-Houdart, à Drancy [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 juillet 1959.	
H. M.	2977	Société anonyme Société commerciale des chaussures Bally-Camsat, 95 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, à Paris (11e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 2855.
H. M.	2978	Société anonyme Overseas France, 19, rue de Paris, à Clichy (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	21 septembre 1959.	
H. M.	2997	Société anonyme Compagnie industrielle maritime, 36, rue de Liège, à Paris (8e). (Usage: 227, rue Cabœufs, à Gennevilliers [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F a 99 F.	27 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 2956.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros				
H. M.	2999	Société anonyme Philips, éclairage et radio, 50, avenue Montaigne, à Paris (8e). (Usage: 108, avenue Jean-Jaurès, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 septembre 1959.	
H. M.	3011	Société anonyme Etablissements A. Grassin, 21, boulevard du Grand-Cerf, à Poitiers (Vienne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 septembre 1959.	
H. M.	3014	Société anonyme Crédit mobilier industriel S. O. V. A. C., 18, avenue Malignon, à Paris (8e). (Usage: 79, rue Sylvabelle, à Marseille.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	23 septembre 1959.	
H. M.	3018	Société anonyme Mines et Fonderies de zinc de la Vieille Montagne, province de Liège, à Angleur (Belgique). (Usage: 19, rue Richer, à Paris [9e].)	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 septembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 415.
H. M.	3020	Société anonyme Fermeture Eclair, 6, rue Stanislas-Girardin, à Rouen. (Usage: Petit-Quevilly, 95, boulevard Charles-de-Gaulle [Seine-Maritime].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 septembre 1959.	
H. M.	3030	Société à responsabilité limitée Etablissements Ed. Cosset et Gagnolet, 7, boulevard d'Arcole, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 septembre 1959.	
H. M.	3040	Société anonyme Wireless, 124, rue du Landry, à Saint-Ouen (Seine). (Usage: 63, rue Edgar-Quinet, à Malakoff [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	8 septembre 1959.	Remplace la machine H. M. n° 2352.
H. M.	3042	Société anonyme Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e). (Usage: 1, rue Grétry, à Paris [2e].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 septembre 1959.	

IV. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*

H. M. D.	0046	Société anonyme Union française des banques, 23, avenue Kléber, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	3 mars 1958.	Machine précédemment utilisée sous la dénomination sociale Union française de banques pour l'acceptation et les financements extérieurs.
H. M. D.	0126	M. René Lotte, conseil de sociétés, 9, avenue de l'Opéra, à Paris (1er).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	7 juillet 1959.	
H. M. D.	0146	Me Pierre Grataloup, notaire, à Saint-Chef (Isère).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.		
H. M. D.	0153	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 597.
H. M. D.	0154	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 598.
H. M. D.	0155	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 605.
H. M. D.	0156	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 589.
H. M. D.	0157	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 608.
H. M. D.	0158	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 606.
H. M. D.	0159	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 596.
H. M. D.	0160	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 595.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M. D.	0161	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 599.
H. M. D.	0162	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 607.
H. M. D.	0163	Société anonyme Chimique et Routière de la Gironde, 19, rue Broca, à Paris (5e).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	7 août 1959.	Remplace la machine H. M. n° 545.

V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0185	Société anonyme Précision mécanique Labinal, 17, rue de Clichy, à Saint-Ouen (Seine). (Usage: 146, boulevard Haussmann, à Paris.)	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	17 novembre 1951.	Machine précédemment utilisée sous la dénomination sociale Société anonyme Etablissements Labinal.
S. M.	1138	M. Emmanuel Casabianca, propriétaire des Etablissements Casabianca, 31 à 35, boulevard Burel, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	28 septembre 1959.	
S. M.	1139	Société à responsabilité limitée Les Produits du Solor, 110, rue Sainte, à Marseille (7e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 septembre 1959.	
S. M.	1143	Société à responsabilité limitée Etablissements Bouclet fils, Zunequin et Ce, 6-10, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).	Quittances et effets de commerce : 0 F à 9 F.	28 septembre 1959.	
S. M.	1150	Société anonyme Cafés de l'Eléphant noir, 13-14, boulevard de la Gare, à Toulouse (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 septembre 1959.	
S. M.	1157	Société anonyme Etablissements M. O. B., 3, rue Maurice-Korsec, à Marseille (Bouches-du-Rhône)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 septembre 1959.	
S. M.	1159	Société anonyme Crédit mobilier industriel S. O. V. A. C., 18, avenue Matignon, à Paris (8e). (Usage: 2, quai de Tilsitt, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	23 septembre 1959.	
S. M.	1162	Société anonyme Etablissements Porcher, 16, place de la Madeleine, à Paris (8e) (Usage: 75-77, boulevard Victor-Hugo, à Clichy [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	31 août 1959.	
S. M.	1163	M. André Tendil, directeur commercial des Cycles Tendil, 21, rue Ruffi, à Nîmes (Gard).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 septembre 1959.	
S. M.	1168	Société anonyme Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, 37, boulevard de Montmorency, à Paris (16e).	Quittances et effets de commerce ; 1 F à 99 F.	10 septembre 1959.	

VI. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M. D.	0158	M. Henri Reboul, conseil juridique et fiscal, 13, rue Paradis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 9.999 F.	28 septembre 1959.	
S. M. D.	0161	Me André Singer, notaire, 36, rue Constant-Moeneclay, à Cassel (Nord).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 septembre 1959.	
S. M. D.	0162	Société anonyme Crédit mobilier industriel S. O. V. A. C., 18, avenue Matignon, à Paris (8e). (Usage: 2, quai de Tilsitt, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	23 septembre 1959.	
S. M. D.	0163	Société anonyme Crédit mobilier industriel S. O. V. A. C., 18, avenue Matignon, à Paris (8e). (Usage: 29, rue des Ponts-de-Comines, à Lille [Nord].)	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 septembre 1959.	
S. M. D.	0165	Société anonyme fermière du Casino de Beaulieu-sur-Mer, avenue Blundell-Maple, à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 9.999 F.	28 septembre 1959.	
S. M. D.	0167	Me Joseph Appietto, huissier, 62, rue Gioffredo, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 9.999 F.	28 septembre 1959.	Remplace la machine S. M. D. n° 0081.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		VII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1120	Société anonyme Société alsacienne de participation et de crédit, 76, avenue Kléber, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 mars 1956.	4 août 1959: autorisée à timbrer les billets à ordre souscrits à son profit.
N. H.	1225	Société anonyme Etablissements Piez et Roland, 9, place de la République, à Thionville (Moselle).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	19 décembre 1956.	Machine utilisée sous la nouvelle raison sociale: Société anonyme Etablissements Roland et Cie.
N. H.	1343	Caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, 31, rue Médéric, à Paris (17e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	7 juillet 1959.	
N. H.	1550	Société en nom collectif Etablissements Henri Grenie et fils, 40, cours d'Albret, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 septembre 1959.	
N. H.	1556	Société anonyme Etablissements Bretton, à Cluses (Haute-Savoie).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 septembre 1959.	
N. H.	1560	Société à responsabilité limitée L'Industrie du boyau Babdlat Maillot Witt, à Lyon (Rhône). (Usage: place Jules-Verne, à la Courneuve [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	14 septembre 1959.	
N. H.	1563	Société à responsabilité limitée Coopérative à personnel et capital variable, Union des chausseurs français, 178, rue du Temple, à Paris (3e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 septembre 1959.	
N. H.	1564	Société anonyme J. Ballaz et Ce, 98-100, rue Boileau, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 septembre 1959.	
N. H.	1565	Société à responsabilité limitée Plombelec, rue Saint-Hilaire, à Meung-sur-Loire (Loiret).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	28 septembre 1959.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LES MOIS D'AOUT ET DE SEPTEMBRE 1959

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0200	Société anonyme Société phocéenne d'applications électriques, 1, rue Mazagran, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	30 septembre 1599.	Machine retirée le 4 septembre 1959.
H.	636	Société anonyme Service français du roulement, 2, rue Brunel, à Paris (17e).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	12 août 1959.	Machine retirée le 21 juillet 1959.
		II. — *Type H. E. de la Société des machines Havas.*			
H. E.	012	Société anonyme française d'alimentation S. O. F. A. L., 108, avenue du Général-Leclerc, à Pantin (Seine).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	2 septembre 1959.	Remplacée par la machine H. E. n° 690.
H. E.	595	Société à responsabilité limitée Société lingère de distribution et d'exploitation (S. O. L. I. D. E.), 42, rue de Paradis, à Paris (10e).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	12 août 1959.	Machine retirée e 28 juillet 1959.
		III. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	307	Société anonyme S. O. P. A. D. A., 39, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	6 août 1959.	Machine retirée le 28 juillet 1959.
H. M.	415	Société anonyme Mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, province de Liége, à Angleur (Belgique). (Usage: 19, rue Richer, à Paris [9e].)	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	10 septembre 1959.	Remplacée par la machine n° 3018 H. M.
H. M.	439	Société anonyme Société des machines Havas, 17, rue Vivienne, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	30 septembre 1599.	Machine non installée, autorisation rapportée.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	446	Société anonyme Diffusion industrielle nationale (D. I. N.), 79, avenue des Champs-Elysées, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	30 septembre 1599.	Machine non installée, autorisation rapportée.
H. M.	545	Société anonyme Chimique et routière de la Gironde, 19, rue Broca, à Paris (5e).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	7 août 1959.	Remplacée par la machine n° 0163 H. M. D.
H. M.	589	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0156.
H. M.	597	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0153.
H. M.	595	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0160.
H. M.	599	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0161.
H. M.	596	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D n° 0159.
H. M.	598	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0151.
H. M.	605	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0155.
H. M.	606	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0158.
H. M.	607	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0162.
H. M.	608	Electricité de France, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0157.
H. M.	667	Société anonyme Vilmer, 24, rue Claude-Perrault, à Toulouse (Haute-Garonne). (Usage : 37, rue du Ranelagh, à Paris [16e].)	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	24 septembre 1959.	Machine retirée le 11 septembre 1959.
H. M.	1486	Société anonyme Etablissements Descours et Cabaud, 5, rue du Général-Plessier, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	28 septembre 1959.	Remplacée par la machine H. n° 775.
H. M.	2365	Société anonyme Petercem, 37, rue du Rocher, à Paris. (Usage : 210, avenue Félix-Faure, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	12 septembre 1959.	Machine retirée le 30 juillet 1959.
H. M.	2410	Société anonyme Les Tissus Belle Epoque, 16, place Vendôme, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	7 août 1959.	Machine retirée le 28 juillet 1959.
H. M.	2465	Société anonyme dite Société commerciale automobile alsacienne et lorraine (S. A. L. O. R. A.), 56, allée de la Robertsau, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,9 F.	4 septembre 1959.	Machine retirée le 27 août 1959.
H. M.	2855	Société anonyme Société commerciale des chaussures Bally-Camsat, 95 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	12 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2977.
H. M.	2956	Société anonyme Compagnie industrielle maritime, 36, rue de Liége, à Paris (8e). (Usage : 227, rue Cabœufs, à Gennevilliers.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	27 août 1959.	Remplacée par la machine H. M. n° 2997.
H. M.	2352	Société à responsabilité limitée A. et E. Thomas, 63, rue Edgar-Quinet, à Malakoff (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	8 septembre 1959.	Remplacée par la machine H. M. 3010.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		IV. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*			
H. M. D.	0051	Me Marcel Nail, notaire, 21, rue Nationale, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 septembre 1959.	Machine retirée le 6 août 1959
H. M. D.	0052	Me Karl Madiot, notaire, 15, boulevard Clemenceau, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 septembre 1959.	Machine retirée le 19 septembre 1959.
H. M. D.	0075	Société anonyme dite Société parisienne pour le développement des transactions automobiles et agricoles (S. O. P. A. D. A.), 39, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	7 août 1959.	Machine retirée le 28 juillet 1959.
		V. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	366	Banque de réescompte de la Sarre, 26, rue Neumarkt, à Sarrebrück (Sarre).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	30 septembre 1959.	Machine retirée le 9 juillet 1959.
S. M.	567	Société à responsabilité limitée Comptoir des matériaux G. Royer et Ce, Tuilerie de Marignac, commune de Cantillac (Dordogne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 septembre 1959.	Machine retirée le 29 août 1959.
S. M.	0580	Société à responsabilité limitée Etablissements J. Muller et Ce, 6, rue Joseph-Serlin, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,90 F.	30 septembre 1959.	Machine retirée le 20 juillet 1959.
S. M.	638	Société à responsabilité limitée Société nouvelle du trousseau Jallex, 20, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris (Ie).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	14 septembre 1959.	Machine retirée le 10 août 1959.
S. M.	1020	Société en nom collectif dite Société d'éclairage et d'équipement électrique et Ce, 97, avenue de La Bourdonnais, à Paris. (Usage: quartier des Minimes, à Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F	29 septembre 1959.	Machine retirée le 31 juillet 1959.
S. M.	1211	Société à responsabilité limitée Les Produits d'entretien et de nettoyage réunis, 32, rue Sénique, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	28 septembre 1959.	Machine retirée le 31 juillet 1959.
S. M.	1265	M. Robert El Haïk, propriétaire de l'établissement commercial Linge du Nord et des Vosges, 19, rue Godot-de-Mauroy, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 septembre 1959.	Machine retirée le 14 septembre 1959.
		VI. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0017	Société anonyme dite Société commerciale automobile du Rhône (S. O. C. A. R.), 2, quai de Tilsitt, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	1er octobre 1959.	Machine retirée le 8 septembre 1959.
S. M. D.	0133	Me Fabre, notaire à Gondrin (Gers).....	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 septembre 1959.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
S. M. D.	0081	Me Joseph Appietto, huissier, 52, rue Gioffredo, à Nice (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	28 septembre 1959.	Remplacée par la machine S. M. D. no 0167.
		VII. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	151	Société anonyme Compagnie Ingersoll Rand, 54, rue de Londres, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce : 7 F.	24 septembre 1959.	Machine retirée le 14 septembre 1959.
S. U.	333	Société anonyme Société commerciale automobile du Rhône (S. O. C. A. R.), 2, quai de Tilsitt, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 5 F.	30 septembre 1959.	Machine retirée le 8 septembre 1959.
		VIII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1125	Société anonyme Le Roulement à billes, 202, boulevard Pereire, à Paris (17e).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	4 août 1959.	Machine retirée le 8 avril 1959.
N. H.	1293	Société à responsabilité limitée Bois blanc industriel, 123, rue A.-Croizat, à Villejuif (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 septembre 1959.	Machine retirée le 10 octobre 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le mercredi 14 octobre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par :			Dans tous les groupes, les billets portant le numéro :			Dans tous les groupes, les billets portant le numéro :		
9	gagnent	2.000 F.	19.547	gagnent	200.000 F.	04.444	gagnent	200.000 F.
0	—	2.000 F.	52.676	—	200.000 F.	56.021	—	200.000 F.
81	—	4.000 F.	53.465	—	200.000 F.	53.791	—	200.000 F.
54	—	4.000 F.	09.058	—	200.000 F.	81.627	—	300.000 F.
68	—	4.000 F.	91.590	—	200.000 F.	25.777	—	300.000 F.
80	—	4.000 F.	42.936	—	200.000 F.	68.387	—	300.000 F.
95	—	4.000 F.	63.747	—	200.000 F.	04.860	—	300.000 F.
56	—	4.000 F.	74.116	—	200.000 F.	07.126	—	300.000 F.
514	—	20.000 F.	66.957	—	200.000 F.	64.390	—	300.000 F.
298	—	20.000 F.	98.062	—	200.000 F.	62.386	—	500.000 F.
692	—	20.000 F.	51.601	—	200.000 F.	70.349	—	500.000 F.
853	—	20.000 F.	96.578	—	200.000 F.	41.060	—	500.000 F.
8.879	—	50.000 F.	09.313	—	200.000 F.	03.777	—	500.000 F.
7.962	—	50.000 F.	70.170	—	200.000 F.	43.462	—	500.000 F.
3.666	—	50.000 F.	19.987	—	200.000 F.	57.777	—	1.000.000 F.
3.922	—	50.000 F.	54.747	—	200.000 F.	19.494	—	1.000.000 F.
1.852	—	50.000 F.	29.026	—	200.000 F.	43.457	—	1.000.000 F.
0.570	—	50.000 F.	66.313	—	200.000 F.	70.203	—	1.000.000 F.
3.571	—	50.000 F.	06.648	—	200.000 F.			
6.346	—	50.000 F.						
6.796	—	100.000 F.						
5.312	—	100.000 F.						

Le billet portant le numéro :

52.985 gagne 5.000.000 F dans le groupe **5** et 200.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6, 7, 8.**

85.788 gagne 10.000.000 F dans le groupe **8** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.**

38.826 gagne 20.000.000 F dans le groupe **2** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6, 7, 8.**

83.454 gagne 50.000.000 F dans le groupe **7** et 2.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 6, 8.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 21 octobre 1959, à Villefranche-sur-Saône (Rhône).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-huitième semaine (du 19 septembre au 25 septembre 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.190.180	3.103.756	86.424	2,8	»	»
Bagages	75.050	88.454	»	»	13.404	15,2
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	524.230	489.239	34.991	7,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.308.540	6.644.207	664.333	10,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.098.000	10.325.656	772.344	7,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 25 septembre 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1959	RECETTES évaluées du 1er septembre au 25 septembre 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 25 septembre 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 25 septembre 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	118.817.747	13.132.470	131.950.217	115.632.680	16.317.537	14,1	»	»
Bagages	2.377.584	367.470	2.745.054	2.298.334	446.720	19,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	15.282.300	1.838.770	17.121.070	15.375.507	1.745.563	11,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	238.993.253	25.780.730	264.773.983	244.955.031	19.818.952	8.1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	375.470.884	41.119.440	416.590.324	378.261.552	38.328.772	10,1	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 14 octobre 1959	
4 9070	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90775	4 9070
5 1705	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1765	5 1760
2 315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	2 315	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 390	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 395	117 380
19 009	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	19 005	19 002
9 8230	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8220	9 8215
71 250	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 200	... .
13 7800	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7830	13 7805
7 9070	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9065	... .
68 830	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 830	... .
130 145	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 165	130 150
17 190	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 185	17 175
94 820	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 850	94 835
113 120	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113	112 970
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 francs marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA FAMILLE DIOCESAINE AUDOISE

(Association déclarée à la préfecture de l'Aude le 19 mai 1943.)

SIÈGE SOCIAL : 67, RUE AIMÉ-RAMON, CARCASSONNE (AUDE)

Obligations 5 0/0 1958 *de* 20.000 *F.*

Série des 45 obligations sorties au premier tirage au sort du 2 octobre 1959, formant la totalité des titres à amortir au 30 octobre 1959.

37 à 81

Ces obligations seront remboursables à 20.000 F.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.998.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 5902.

Obligations 6 0/0 novembre 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er novembre 1959.

Quatrième tirage effectué le 25 septembre 1959 pour amortissement de 2.975 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ;
c) Les numéros frappés d'opposition à la date du quatrième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 1.545	1957	**85.748 à 88.855**	**1959**
1.546 à 3.145	1958	97.869 à 99.158	1958
17.508 à 19.749	1956	99.159 à 100.000	1957
53.994 et 53.995	opp.		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 1er novembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 1er novembre 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 1er novembre 1959.
Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 1er novembre 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.508 F (1er tirage), 10.531 F (2e tirage), 10.554 F (3e tirage), 10.569 F (4e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De l'Electro-Crédit, 12, rue de La Baume, Paris (8e).

ETERNIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 33, RUE D'ARTOIS

R. C. : Seine n° 56-B 4060.

Obligations 6 0/0 1944.

Quinzième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 15 novembre 1959, d'après le tableau d'amortissement, est de 91 obligations.

Liste des 91 obligations sorties au tirage du 2 octobre 1959, remboursables à 5.000 F à partir du 15 novembre 1959, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56	1959	827	1959	1.965	1959
59	1958	834	1958	1.975	1958
101	1959	890	1959	2.003	1959
107	»	903	»	2.017	»
141	»	927	»	2.027	»
157	»	940	»	2.036	»
161	»	976	1958	2.047	»
177	»	997	1959	2.060	»
182	1958	1.001	»	2.069	»
223	1959	1.015	»	2.079	1958
240	»	1.078	»	2.088	»
276	1958	1.094	1958	2.103	»
321	»	1.095	1959	2.111	1959
334	»	1.096	»	2.171	»
342	1959	1.112	1958	2.181	»
382	»	1.121	»	2.191	»
391	»	1.136	»	2.244	1958
422	»	1.153	1959	2.263	»
444	»	1.217	1958	2.272	1959
454	»	1.265	1959	2.277	»
465	»	1.334	1958	2.309	»
486	»	1.343	1959	2.355	»
502	1958	1.361	»	2.442	1958
503	»	1.392	»	2.460	»
529	1959	1.496	1958	2.516	1959
549	»	1.497	1959	2.570	»
552	»	1.509	»	2.576	»
559	»	1.532	»	2.626	»
561	»	1.551	1958	2.639	1958
564	»	1.556	1959	2.641	»
589	»	1.622	1958	2.642	1959
599	1958	1.673	1959	2.653	»
603	»	1.682	»	2.707	1958
640	»	1.693	1958	2.724	»
646	»	1.749	1959	2.725	»
694	1959	1.769	»	2.802	1959
696	»	1.790	»	2.825	1957
750	»	1.794	»	2.836	1959
760	1958	1.870	»	2.859	»
762	1959	1.878	1958	2.862	1958
785	»	1.942	»	2.883	1959
796	»	1.951	1959	2.915	»
822	»	1.962	»	2.967	»
823	»	1.963	»	2.978	»

Ces obligations sont remboursables chez :

La banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e) ;
Le Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e) ;
La Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris (9e) ;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e),

et chez leurs succursales et agences.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI DE VALMY, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 56-B 3042.

Obligations 6 0/0 novembre 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 novembre 1959.

Quatrième tirage effectué le 25 septembre 1959 pour amortissement de 3.927 obligations.

La liste ci-dessous comprend:

a) En caractères gras, la série sortie au quatrième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
10.182 à 14.108	**1959**
28.420 à 32.131	1958
40.098 à 43.611	1957
73.931 à 77.254	1956

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (1er tirage), coupon n° 2, 15 novembre 1957.
Remboursement 1957 (2e tirage), coupon n° 3, 15 novembre 1958.
Remboursement 1958 (3e tirage), coupon n° 4, 15 novembre 1959.
Remboursement 1959 (4e tirage), coupon n° 5, 15 novembre 1960.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.500 F dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);
Du Crédit industriel de l'Ouest, 4, rue Voltaire, Nantes (Loire-Atlantique);
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e);
De la banque R. Varin, Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Société anonyme de Crédit immobilier de l'arrondissement de Lille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, RUE DE TENREMONDE, A LILLE (NORD)
Registre du commerce: Lille n° 6253.

Obligations 5 1/4 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er novembre 1959.

Quatrième tirage effectué le 25 septembre 1959 pour amortissement de 291 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
5.253 à 5.543	1959

Coupon échéance 1er novembre 1960 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.500 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e).

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 25 NOVEMBRE 1959 DE L'EMPRUNT Société des mines de Dourges 4 0/0 décembre 1943, représenté par des obligations de 5.000 F.

421 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement.

LISTE NUMERIQUE

a) Des 431 obligations sorties au tirage du 8 octobre 1959, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 5.000 F le 25 novembre 1959, coupon n° 27 au 25 mai 1960 attaché;

b) Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
12.187 à 12.190	58	19.930	59
12.227 à 12.229	59	19.933 et 19.934	59
12.241	58	19.987 à 19.990	59
12.261 à 12.269	58	20.211 à 20.213	59
12.381 à 12.384	59	20.219 et 20.220	59
12.548	58	20.311 à 20.315	59
12.611 à 12.616	59	20.317 et 20.318	59
12.664 à 12.669	59	20.333 à 20.335	59
12.733 et 12.734	58	20.340	59
12.751	59	20.641	59
12.756 et 12.757	59	20.777 à 20.780	59
12.760	59	21.037 à 21.040	59
12.795 à 12.800	58	21.041 à 21.050	59
12.872 à 12.880	59	21.094 et 21.095	58
13.295 à 13.297	59	21.100	58
13.381 à 13.385	59	21.251 à 21.256	59
13.410	55	21.259 et 21.260	59
13.531 à 13.540	59	21.321	59
13.564 à 13.568	55	21.324 à 21.326	59
13.661	58	21.329	59
13.667 à 13.670	58	21.481	59
13.713	59	21.484 à 21.486	59
13.715 à 13.720	59	21.489 et 21.490	59
13.721	59	21.871 à 21.879	59
13.724 à 13.728	59	21.893 à 21.897	59
13.841	58	22.106 et 22.107	58
13.843 à 13.845	58	22.202	58
14.033 à 14.039	58	22.981 à 22.986	59
14.257 et 14.258	59	22.989 et 22.990	59
14.955 à 14.960	59	23.215	59
15.113 à 15.117	59	23.217 à 23.220	59
15.441 à 15.450	59	23.250	59
15.741 à 15.744	58	23.291 à 23.300	58
15.751 à 15.756	59	23.547	59
15.891 à 15.894	58	23.553 à 23.560	58
15.898 et 15.899	58	23.631 à 23.633	58
15.930	59	23.726 à 23.730	59
15.955 à 15.957	59	23.863 et 23.864	59
16.163 et 16.164	59	23.870	59
16.168	59	23.874 à 23.879	59
16.211 à 16.214	58	23.943	58
16.328 et 16.329	58	24.056 et 24.057	58
16.672 à 16.679	59	24.151 à 24.156	59
17.075 à 17.080	59	24.251 à 24.255	58
17.314 et 17.315	58	24.257	58
17.691 à 17.693	59	24.286	58
17.695 à 17.699	59	24.461 à 24.463	58
17.852 et 17.853	59	24.531 et 24.532	59
17.856 à 17.860	59	24.535 et 24.536	59
17.956	58	24.752 à 24.756	55
18.431 à 18.436	59	24.763 à 24.766	59
18.438	59	24.768 et 24.769	59
18.699	54	25.012	58
18.839	58	25.102 et 25.103	58
18.919	58	25.282 et 25.283	58
19.135	58	25.288 à 25.290	58
19.139	58	25.454 à 25.460	59
19.191 à 19.200	59	25.651	59
19.441 à 19.443	59	25.796 à 25.800	58
19.461 à 19.466	59	25.971 à 25.974	59
19.472 et 19.473	58	25.976 à 25.980	59
19.481 à 19.483	59	26.096	55
19.485	59	26.221	58
19.487	59	26.227	58
19.725 à 19.729	58	26.484	59
19.806 à 19.808	59	26.488 à 26.490	59
19.886 à 19.889	45	26.583 et 26.584	58
19.893 à 19.900	59	26.603 à 26.607	58
19.921 à 19.926	59	26.629 et 26.630	46

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
26.721 à 26.725	59	28.406	55
26.729 et 26.730	59	28.531	58
26.771 à 26.773	58	28.765	58
26.855	59	28.768 à 28.770	58
26.858 à 26.860	59	28.811 à 28.817	58
27.061 à 27.064	59	29.286 et 29.287	58
27.071	59	29.314 à 29.319	58
27.078 et 27.079	59	29.348 à 29.350	58
27.161 à 27.164	59	29.391 à 29.394	59
27.168 à 27.170	59	29.398 à 29.400	59
27.392 à 27.394	59	29.571 à 29.577	59
27.400	59	29.804	59
27.416	45	30.051 et 30.052	59
27.497	59	30.056 et 30.057	59
27.574 à 27.580	59	30.059	59
27.871 à 27.874	58	30.138 et 30.139	58
27.877 et 27.878	58	30.456	58
27.923	58	30.804	59
27.928 à 27.930	58	30.821	59
27.931 à 27.938	59	30.826 à 30.828	59
27.964 à 27.970	59	30.854 à 30.858	58
28.000	58	31.201 à 31.204	59
28.061 à 28.063	59	31.341 à 31.350	58
28.069	59	31.681 et 31.682	59
28.131 à 28.134	59	31.685	59
28.137 à 28.140	59	31.688 à 31.690	59
28.161 à 28.163	59	31.742 à 31.750	59
28.177 à 28.180	58	31.976	55
28.361 à 28.363	59	31.980	55

Société anonyme des Transports Automobiles Industriels et Commerciaux

CAPITAL : 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce : Seine 55-B 4850

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 260 obligations pour assurer le seizième amortissement prévu pour le 1er décembre 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les quinze amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Société anonyme de Publications Périodiques

IMPRIMERIE E. DESFOSSES-NEOGRAVURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.220.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 13, QUAI VOLTAIRE, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 620.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 5.000 *F.*

Quinzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 122 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tavolino (Simon-Alfred), né le 2 janvier 1928 à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Piedmont, 56, Grande-Rue, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Terval.

M. Léon Ostaszewski, né le 8 avril 1931 à Paris (18e), demeurant à Sarcelles (Seine-et-Oise), 14, passage Carnot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ostat.

AVIS DIVERS

Société des Amis du Muséum National d'Histoire Naturelle et du Jardin des Plantes

57, RUE CUVIER, PARIS (5e)

(FONDÉE EN 1907 ET RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN 1926)

Les adhérents de la Société des amis du Muséum national d'histoire naturelle et du Jardin des Plantes sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 7 novembre 1959, à seize heures trente, 57, rue Cuvier, Paris (5e), dans le grand amphithéâtre du Jardin des Plantes, avant la conférence hebdomadaire.

Société anonyme de Crédit immobilier de la région de Sceaux

AU CAPITAL DE 300.000 F

MAIRIE DE MONTROUGE

Registre du commerce : Seine n° 56-B 12824.

Convocation du 12 octobre 1959.

Les actionnaires de la Société anonyme de crédit immobilier de la région de Sceaux sont convoqués au siège de la société, mairie de Montrouge, en :

Assemblée générale extraordinaire le mardi 3 novembre 1959, à dix-sept heures trente.

ORDRE DU JOUR

Mise à jour des statuts suivants statuts type prévus par la législation en cours.

Assemblée générale ordinaire le mardi 3 novembre 1959, à dix-huit heures.

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un administrateur.
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Pétanque de Rivotte.** But : pratique du jeu de pétanque. Siège social : bar de la navigation, 10, faubourg Rivotte, Besançon.

15 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Léo-Lagrange d'Epinay-sur-Seine.** But : promouvoir des manifestations cinématographiques et culturelles à caractère non commercial. Siège social : mairie d'Epinay-sur-Seine.

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Société de chasse communale d'Heauville.** But : exploitation de la chasse dans la commune. Siège social : mairie d'Heauville (Manche).

17 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Bridge-Club Montaigne-Elysées.** But : jeu et compétitions de bridge. Siège social : 57, avenue Montaigne, Paris.

18 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Amicale laïque de Tulette.** But : organiser un arbre de Noël, voyage scolaire. Siège social : école publique de Tulette (Drôme).

21 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Groupement de défense contre la grêle.** But : organiser la lutte contre la grêle. Siège social : mairie de Vou (Indre-et-Loire).

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Société communale de chasse de la Penne.** But : développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de la Penne.

22 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale des chasseurs de la Gartempe.** But : protection du gibier, repeuplement et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Montaigut-le-Blanc.

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Comité d'études pour l'équipement et l'aménagement de l'arrondissement de Redon.** But : susciter et aider toutes les initiatives susceptibles de contribuer à l'amélioration, au développement harmonieux et à la prospérité de la région de Redon et en particulier de l'arrondissement. Siège social : Les Joussardayes, le Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).

23 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association d'éducation populaire de l'institution Saint-Martin.** But : organisation, fonctionnement matériel et rémunération des maîtres de l'institution Saint-Martin. Siège social : 31, rue d'Antrain, Rennes.

26 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droits de Molinet.** But : défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de Molinet.

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alençon. **Judo-Club alençonnais.** But : initiation au judo par tous moyens appropriés. Siège social : 6, cours Clemenceau, Alençon.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Société intercommunale de chasse d'Ancizan, Cadéac, Grézian et Guchen.** But : exercice de la chasse, repeuplement en gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie d'Ancizan (Hautes-Pyrénées).

2 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Centre d'études techniques arboricoles du Quesnoy.** But : amélioration de la production fruitière du Quesnoy. Siège social : route de Bavay, Berméries (Nord).

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupe d'études des directeurs et cadres des coopératives de fruits et légumes des Pyrénées-Orientales.** But : permettre au personnel de direction des coopératives de fruits et légumes de compléter leur formation dans toutes les techniques que nécessite la pratique de leur profession. Siège social : 8, rue Pierre-Rameil, Perpignan.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union mondiale des Européens.** But : resserrer les liens qui unissent à travers le monde les héritiers de la civilisation européenne. Siège social : 16, square de Port-Royal, Paris.

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Civray-Saint-Florent.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Civray.

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Centre d'études techniques agricoles de Dun-sur-Auron.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Dun-sur-Auron (Cher).

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association lorraine pour l'aide à la recherche pharmacodynamique.** But : aider et favoriser la recherche scientifique dans le domaine de la pharmacodynamie. Siège social : 19, rue Israël-Sylvestre, Nancy.

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Baugy-Septaine.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Baugy.

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Les Petits Chanteurs de Saint-Joseph.** But : promouvoir la formation musicale et artistique des garçons de Mamers et l'exécution en public du répertoire musical profane et religieux. Siège social : 70 *bis*, rue du 115e-Régiment-d'Infanterie, Mamers (Sarthe).

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Centre d'information et de vulgarisation agricole et ménager agricole.** But : diffusion des connaissances techniques pour élever le niveau de vie des agriculteurs et améliorer la productivité des exploitations. Siège social : école de garçons de Bellenaves (Allier).

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Sologne Pays Fort.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de la Chapelle-d'Angillon.

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des supporters et amis de l'Alerte montgeronnaise.** But : aide matérielle, morale et sociale à la société L'Alerte montgeronnaise. Siège social : 99, avenue du Parc, Montgeron (Seine-et-Oise).

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association régionale d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Lille.** But : développement de l'éducation sanitaire et sociale dans la circonscription sanitaire et sociale de Lille. Siège social : 26, rue d'Inkermann, Lille.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association savoyarde et rurale Loisirs et culture.** But : culture cinématographique et loisirs. Siège social : chez M. Collombert, Cognin.

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Amicale de la 277e compagnie de circulation routière.** But : maintenir et resserrer les liens qui se nouent au cours des mois de service, créer des contacts entre l'unité et les anciens retournés dans leur foyer. Siège social : S. P. 86437 (277e compagnie de circulation routière), Tizi-Ouzou.

MODIFICATIONS

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. La Société des jardins ouvriers de l'Etivallière change son titre, qui devient : **Jardins ouvriers Beau Site,** et transfère son siège social de la rue Jean-Baptiste-Bedel, à Saint-Etienne, au Beau Site, à Montreynaud.

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **L'Association départementale des adhérents à la mutuelle assurance automobile des instituteurs de France** transfère son siège social du 3, avenue du 8-Novembre, Alger, au 33, rue de Lyon, Alger.

28 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Association d'éducation technique et ménagère** transfère son siège social du 2 et 9, parvis Monseigneur-Génie, Douai, au 41, rue des Wetz, Douai (Nord).

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association de l'école libre des métiers change son titre, qui devient : **Association de l'école de métiers.** Siège social : 24, rue des Bons-Enfants, Marseille.

29 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des parents et enfants des colonies de vacances du comité d'entreprise de la Régie nationale des usines Renault** transfère son siège social du 119, rue du Point-du-Jour, au 144, rue du Point-du-Jour, à Boulogne.

2 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Chambre franco-japonaise pour le développement des échanges commerciaux, techniques et culturels** transfère son siège social du 49, boulevard Haussmann, au 30, rue de Gramont, Paris.

3 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Camera-Club de Vaucresson et ses environs** transfère son siège social du 61, boulevard de la République, Marnes-la-Coquette, au 11, route des Puits, Vaucresson.

7 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. La Fédération des sociétés de gymnastique de la Marne change son titre, qui devient : **Association des sociétés de gymnastique de la Marne.** Siège social : hôtel de ville d'Epernay (Marne).

8 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Association amicale et d'entraide des décorés de la médaille d'honneur du travail du département de l'Aube** transfère son siège social du 10, rue Emile-Gauthier, à Sainte-Savine, au 7 *bis*, rue Jeanne-d'Arc, à Troyes.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.